

DESCRIPTION DU PROJET

Demande d'Autorisation Environnementale

Parc éolien des Grands Aiguillons 1

Département : Indre (36)

Commune : Thizay

Juillet 2023
Version complétée
en novembre 2024

Maîtres d'ouvrage



SAS Parc Éolien des Grands Aiguillons

Contacts

Agathe ECOCHARD

Windvision

26-28 Rue Buirette

51100 REIMS

Tél : +33 (0)3 26 35 29 72

Chloé CAMAIL

Elicio France SAS

30 Boulevard Richard Lenoir

75011 PARIS

Tél. : +33 (0)1 85 56 06 90



Réalisation et assemblage du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

Historique des révisions				
Version	Établi par :	Corrigé par :	Validé par :	Commentaires et date
0	Laure CHASSAGNE	Elisabeth GALLET-MILONE	Elisabeth GALLET-MILONE	Première émission 27/06/2023
	LC	EGM	EGM	
1	Laure RICHER DE FORGES	Justin VARRIERAS	Justin VARRIERAS	Version complétée suite à la demande de la DDT 36 08/11/2024
	LRDF	JV	JV	

Table des matières

Préambule 5

Procédure d'autorisation environnementale..... 5

Régime ICPE..... 5

1 Identité du demandeur 7

1.1 Information pratique de la SAS Parc éolien des Grands Aiguillons 7

1.2 Présentation du demandeur 7

 1.2.1 GRPIII LuxPho et le groupe Windvision 8

 1.2.2 Elicio..... 11

2 Localisation de l'installation..... 12

3 Nature et volume des activités 13

4 Procédés de fabrication 14

4.1 Principe de fonctionnement d'une éolienne 14

4.2 Matières mises en œuvre..... 15

4.3 Produits fabriqués : déchets 15

5 Moyens mis en œuvre 16

5.1 Normes de construction et de sécurité..... 16

5.2 Suivi et surveillance 17

5.3 Intervention en cas d'incident ou d'accident..... 17

6 Garanties financières et remise en état du site..... 19

6.1 Garanties financières 19

6.2 Remise en état du site..... 19

Préambule

Procédure d'autorisation environnementale

L'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ainsi que les décrets n°2017-81 et 2017-82 relatifs à l'autorisation environnementale introduisent la procédure d'autorisation environnementale unique pour certains types de projets.

A partir du 1^{er} mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein d'une seule et unique demande d'autorisation.

Cette procédure, qui vise entre autres à simplifier les procédures en réduisant les délais d'instruction, vaut pour les projets qui y sont soumis :

- autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales et des réserves naturelles classées en Corse par l'Etat ;
- autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement ;
- dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage ;
- absence d'opposition au titre des sites Natura 2000 ;
- déclaration ou agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ;
- agrément pour le traitement de déchets ;
- autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité ;
- autorisation d'émission de gaz à effet de serre ;
- autorisation de défrichement ;
- pour les éoliennes terrestres, autorisations au titre des obstacles à la navigation aérienne, des servitudes militaires et des abords des monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables ;
- déclaration IOTA, enregistrement ou déclaration ICPE.

Pour les éoliennes seulement, l'autorisation environnementale dispense de permis de construire.

Les projets éoliens étaient déjà soumis à une expérimentation d'autorisation unique, généralisée à l'ensemble des régions françaises depuis le 18/11/2015.

Régime ICPE

Depuis la loi Grenelle II, les parcs éoliens sont soumis à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). La nomenclature ICPE (art. R.511-9 du Code de l'environnement) prévoit ainsi un régime de type Autorisation pour les parcs éoliens comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m, ainsi que pour les projets éoliens avec un mât (nacelle incluse) compris entre 12 et 50 m et de puissance supérieure à 20 MW. Les porteurs de projet de parcs éoliens doivent donc déposer une demande d'autorisation environnementale au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées.

Conformément à l'article R.511-9 du Code de l'environnement, modifié par le décret n°2011-984 du 23 août 2011, les parcs éoliens sont soumis à la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées :

A - Nomenclature des installations classées			
N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	REGIME (1)	RAYON (2)
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :		
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m.....	A	6
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 12 m, lorsque la puissance totale installée est :		
	a) supérieure ou égale à 20 MW.....	A	6
	b) inférieure à 20 MW.....	D	
(1) A : Autorisation, D : Déclaration.			
(2) Rayon d'affichage pour l'enquête publique en kilomètres			

Tableau 1 : Nomenclature des ICPE

Le projet éolien des Grands Aiguillons 1 comporte 4 éoliennes de 185 m de hauteur maximale, pour une puissance totale maximale de 26,4 MW.

Il comprend donc au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m : cette installation est ainsi soumise à **autorisation (A)** au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.



Préfecture de l'Indre
Place de la Victoire et des Alliés
36000 CHATEAUROUX

A Paris, le 8 septembre 2023

Objet : Demande d'autorisation environnementale
Projet éolien des Grands Aiguillons 1 – Commune de Thizay

Monsieur le Préfet,

Je soussigné Jean Michel DURANT, ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'exploiter et de construire le parc éolien des Grands Aiguillons 1, au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (rubrique n°2980).

Ce projet consiste en l'implantation de 4 éoliennes de puissance unitaire maximale de 6,6 Mégawatts, ainsi que deux postes de livraison sur la commune de Thizay.

A ce titre, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le dossier d'Autorisation Environnementale, constitué des pièces requises par le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017.

Le dossier d'autorisation environnementale doit comporter, entre autres, un plan de masse à l'échelle 1/200^e représentant l'installation et ses abords dans un rayon de 35 mètres. Etant donné l'étendue du projet, je sollicite par la présente une dérogation concernant l'échelle du plan d'ensemble joint au dossier, à savoir 1/1000^e au lieu de 1/200^e.

Nous tenons à vous préciser que depuis le 1er juin, le groupe Windvision auquel appartient 50% de la société pétitionnaire a été renommé Renner Energies, et les sociétés Windvision France et Windvision Services, citées dans le dossier, ont été respectivement renommés Renner Energies France et Renner Energies Services. Ce changement de nom ne modifie en rien ces sociétés dont l'objet social et les statuts restent inchangés.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma plus haute considération.

Pour Parc éolien des Grands Aiguillons
Représentée par Jean Michel DURAND,
Directeur

1 Identité du demandeur

Le projet est développé par les sociétés Windvision et Elicio France SAS. La société dépositaire de la Demande d'Autorisation Environnementale du parc éolien est la « SAS Parc éolien des Grands Aiguillons ».

1.1 Information pratique de la SAS Parc éolien des Grands Aiguillons

Demandeur	SAS Parc éolien des Grands Aiguillons
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Capital	100 000,00 €
Siège social	30 Boulevard Richard Lenoir – 75011 Paris
Activité	Production d'électricité
N° Registre du Commerce et des Sociétés	Paris B 908 774 573
N° SIRET	908 774 573 00012
Code APE	3511Z

Tableau 2 : Identité du demandeur

Le Kbis de la société d'exploitation est disponible en annexe du présent document.

1.2 Présentation du demandeur

Le projet est développé par les sociétés Windvision et Elicio France SAS pour le compte de la SAS Parc éolien des Grands Aiguillons, société dépositaire de la Demande d'Autorisation Environnementale du parc éolien des Grands Aiguillons 1.

Les sociétés Windvision France et Elicio France sont respectivement actionnaires de la société exploitante à hauteur de 50 % et 50 %.

Au terme de l'accord de co-développement qui lie ces sociétés, le projet fait intervenir :

- d'une part, la société GRPIII LuxPho et les sociétés du groupe Windvision (Windvision Services NV et Windvision France) qu'elle détient à 100% ;
- D'autre part, Elicio France SAS détenue à 100% par Elicio SA.

Ces deux sociétés ont conclu un accord pour mener à bien ensemble les missions visant au bon déroulement des phases de développement, de construction et d'exploitation du parc éolien des Grands Aiguillons 1. Un des facteurs clés de succès de réalisation des projets éoliens est la capacité à mobiliser du

personnel expérimenté pour encadrer l'équipe locale. Ces deux sociétés prévoient de mobiliser leurs équipes grâce au soutien des groupes auquel chacun des acteurs de la société de projet appartient.

Le schéma ci-dessous présente la structure des acteurs du projet :

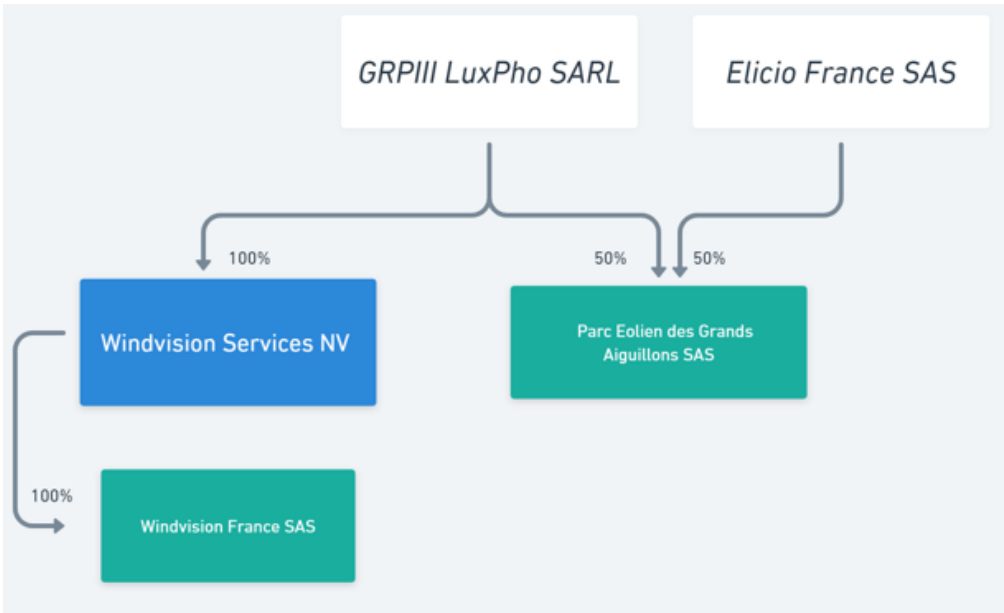


Figure 1 : Structure des acteurs du projet (source : Windvision / Elicio)

Le tableau ci-après présente les principales informations des différentes sociétés citées :

Renseignements administratifs	Société pétitionnaire	Société délégataire du Développement 1		Société délégataire de la maîtrise d'ouvrage Construction et Exploitation 1		Société Mère 1	Société Mère 2
Raison sociale	SAS Parc Eolien Des Grands Aiguillons	Windvision France SAS	Elicio France SAS	Windvision Services SA	Elicio France SAS	GRP III LuxPho SARL	Enodia SCiRL
Adresse siège social	30 boulevard Richard Lenoir - 75011 Paris	26-28 rue Buirette – 51000 Reims	30 Boulevard Richard Lenoir 75011 Paris – France	Arnould Nobelstraat 42/3 - 3000 Leuven, Belgique	30 Boulevard Richard Lenoir 75011 Paris – France	35a avenue J.F. Kennedy -L1855 Luxembourg, Luxembourg	Rue Louvrex 95 30/06/1988 4000 Liège Belgique
Forme juridique	Société par actions simplifiées	Société par actions simplifiées	Société par actions simplifiées	Société Anonyme	Société par actions simplifiées	Société à responsabilité limitée	Société coopérative intercommunale belge à responsabilité limitée
Capital social	100 000 €	37 000 €	16 180 000 €	17 050 000 €	16 180 000 €	22 466 331 \$	372 977 985 €
Numéro d'inscription	Numéro RCS : 908774573 Code APE : 3511Z Production d'électricité	Numéro RCS : 490 576 865 Code APE : 7112B Ingénierie, études techniques	Numéro de RCS 501 530 299 Code APE-NAF 8299Z Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a	Numéro RCS : BE0884.428.578	Numéro de RCS 501 530 299 Code APE-NAF 8299Z Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a	Numéro d'immatriculation : B246108	BE 0204.245.277

Tableau 3 : Informations sur les sociétés créées (source : Windvision / Elicio)

1.2.1 GRPIII LuxPho et le groupe Windvision

Le groupe Windvision

Raison d'être

Depuis 2002, le groupe Windvision conçoit, met en œuvre, et exploite des installations de productions et de stockage d'énergies renouvelables de qualité, dans le respect des personnes, du territoire et de l'environnement.

Convaincu du rôle incontournable des énergies renouvelables pour contribuer à la lutte contre le changement climatique, la raison d'être du groupe Windvision est de déployer tout le potentiel des énergies renouvelables pour améliorer le cadre de vie des générations présentes et futures. Les équipes du groupe réunissent pour cela toutes leurs forces et leurs compétences pour réaliser des projets de production d'énergies renouvelables qui s'intègrent durablement dans l'environnement et les territoires, et accompagner les citoyens et leurs représentants dans la transition énergétique, environnementale et sociale.

Pour mener à bien ses projets, le groupe a également pour ambition de sensibiliser le public sur les enjeux environnementaux, de s'impliquer dans la vie locale, d'imaginer les solutions permettant de redistribuer la valeur créée et l'énergie en local, de promouvoir une innovation technologique utile et durable et d'agir en producteur d'énergie responsable.

Dans ce cadre, Windvision a notamment créé le Fonds Windvision dont l'objet est le financement de projets qui ont un impact positif sur l'environnement et qui favorisent la cohésion sociale. Le fonds est porté par la Fondation Roi Baudouin garante du caractère philanthropique de la démarche. Il a été créé début 2022 et les premiers projets ont reçu leur contribution en septembre 2022 (<https://kbs-frb.be/fr/windvision-fonds>).

Description du groupe Windvision

Le groupe Windvision est présent en Belgique, en France ainsi qu'en Espagne. Initialement actif dans le domaine de l'éolien, il a renforcé sa croissance au fil des années en élargissant ses activités, notamment par l'acquisition en 2021 de VX Energy Belgium, filiale belge d'un leader de l'industrie de l'énergie, et de Terre & Watts, développeur solaire français basé dans le Sud-Ouest de la France.

Le Groupe est aujourd'hui composé de plusieurs sociétés :

- Windvision Services qui apporte son expertise aux sociétés du groupe sur les phases de construction et d'exploitation ainsi que des services support (RH, juridique...) ;
- Windvision France (dont Terre & Watts Développement est une filiale) ainsi que Windvision Energia Renovable Espana en Espagne, Windvision Belgium et Windvision Belgium VX en Belgique, qui développent les projets éoliens, photovoltaïques et de stockage dans les différents pays, pour le compte des sociétés de projets;
- Les sociétés de projets, telles que la société exploitante, qui portent et mettent en œuvre les projets, grâce à l'assistance des sociétés ci-dessus.

Le groupe couvre ainsi l'ensemble des phases de vie d'un projet :

- **l'étude des projets** : l'identification des sites, l'analyse de leurs spécificités locales et environnementales, les solutions pour limiter les externalités négatives à l'implantation, et celles pour en générer de positives, la modélisation économique et juridique ;
- **la concertation citoyenne** : la rencontre, l'échange, le dialogue et la co-construction des projets avec l'ensemble des parties prenantes ;
- **le financement et l'ingénierie** : la recherche et la consolidation des fonds, la sélection des meilleures technologies, le pilotage des fournisseurs et des partenaires, la maîtrise d'ouvrage et la réalisation des projets ;
- **la gestion des parcs** : la maintenance, l'entretien, la remise aux normes, le démantèlement et le recyclage, en direct ou en pilotage de sous-traitance.

Il est pour cela doté d'équipes pluridisciplinaires et d'expertises lui permettant de réaliser des projets exemplaires et innovants, prenant en compte les particularités de chaque territoire.

Depuis sa création il y a plus de vingt ans, ce sont plus de 220 MW d'éolien terrestre qui ont été installés et 2 GW de projets éoliens et solaires qui sont actuellement développés par une équipe de plus de 60 collaborateurs répartis dans sept bureaux.



Carte 1 : Localisation des agences de Windvision en Europe (source : Windvision)

Sur le territoire français, les projets éoliens portés par les sociétés de projet sont développés, construits et exploités grâce au soutien :

- de la société Windvision Services, s'agissant des phases de construction et d'exploitation ainsi que des services support (RH, juridique, bureau d'étude technique, structuration financière, assurance, ...) ;
- de la société Windvision France, filiale de Windvision Services, s'agissant de la phase de développement des projets ;
- la société de projet a par ailleurs recours à des prestataires extérieurs pour la production d'études, de travaux ou de diverses prestations par ailleurs coordonnées par les sociétés Windvision France et Windvision Services.

Ces sociétés travaillent pour le compte des sociétés de projet dans le cadre de relations contractuelles établies entre elles.

Le schéma ci-dessous présente les relations contractuelles entre ces sociétés :

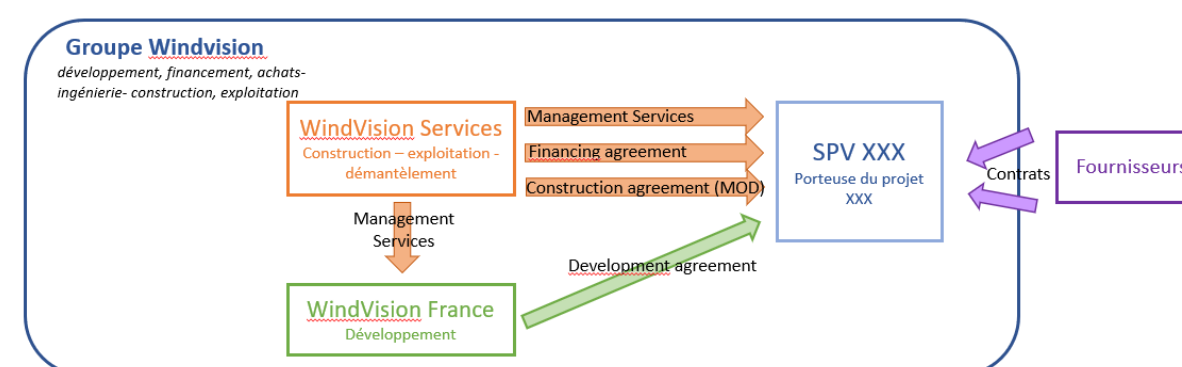


Figure 2 : Relations contractuelles existantes entre les sociétés (source : Windvision)

Les paragraphes ci-après décrivent plus en détail le rôle et les missions des sociétés du groupe Windvision dans la réalisation spécifique du projet éolien des Grands Aiguillons 1 porté par la SAS Parc Eolien Des Grands Aiguillons.

La société Windvision France

Windvision France est une Société par Actions Simplifiées au capital de 37 000 € détenue à 100% par Windvision Services. Elle a pour objet le développement des projets éoliens, photovoltaïques et de stockage du groupe Windvision en France. Dans une logique de proximité avec les territoires, elle dispose actuellement d'agences à Reims, Bordeaux, Paris, Lille et Nantes.

Dans le cadre du contrat de développement qui la lie communément à la Société Exploitante, Windvision France SAS réalise les prestations liées au développement du projet :

- obtention de toutes les autorisations en vue de construire et exploiter le projet
- signature avec les propriétaires et exploitants agricoles de tous actes de sécurisation foncière nécessaires à la construction et à l'exploitation du projet
- réalisation de toutes les études nécessaires à la construction et à l'exploitation du projet
- sécurisation du raccordement, des capacités et de l'accès au réseau en lien avec la construction et à l'exploitation du projet
- obtention de tout autre droit ou licence nécessaire à la construction et à l'exploitation du projet.

Elle met pour cela à disposition une équipe dédiée au développement du projet, qui réunit l'ensemble des moyens techniques et humains ainsi que les compétences nécessaires pour le développement du parc éolien. L'équipe « Développement » effectue ainsi notamment la prospection foncière, le montage du projet, le pilotage des études relatives au dossier d'autorisation environnementale, le suivi relationnel localement avec l'ensemble des parties prenantes (propriétaires, exploitants, collectivités, services de l'Etat, etc.) mais également le suivi financier et juridique du projet.

Ces collaborateurs sont impliqués dès le début du projet et jusqu'à sa mise en exploitation.

Le cas échéant, ils peuvent obtenir le soutien d'experts logés dans Windvision Services.

La société Windvision Services

La société Windvision Services est une société belge au capital de 17 050 000 €, ayant notamment pour objet l'exploitation de parcs éolien ainsi que l'offre de services dans le domaine des énergies durables et renouvelables.

En ce qui concerne la Société Exploitante, Windvision Services intervient comme **maître d'ouvrage délégué** de la Société Exploitante pour les phases de construction et exploitation, jusqu'au démantèlement et à la remise en état du site.

En phase **d'industrialisation puis de construction**, Windvision Services mettra à disposition des moyens commerciaux, financiers, juridiques, techniques et une équipe d'experts métier couvrant l'ensemble des problématiques liées à l'industrialisation et la construction d'un parc éolien :

- l'équipe « Ingénierie » est composée d'ingénieurs généralistes, cartographes, électriques et génie civil ;
- l'équipe « juridique » est composée de juristes expérimentés
- l'équipe « achat » est composé d'acheteurs spécialisés dans les appels d'offre de turbines éoliennes et le passage de marchés de travaux

- l'équipe « finance & investissement » est composé d'analyste expérimentés dans la structuration et le montage des dossiers
- l'équipe « Site Management » est en charge de la supervision de la construction des parcs.

Dans le cadre des contrats d'assistance à maîtrise d'ouvrage lié à l'industrialisation et la construction qui la lieront à la Société exploitante, Windvision Services sera responsable du design, de l'ingénierie, des achats, de la négociation des contrats, de la mise en place des assurances, de la structuration du financement via sa maison mère, de la supervision de la construction jusqu'à la mise en service du parc. Après la mise en service, Windvision Services mènera à leur terme tous les sujets liés à la construction : restauration du site, études complémentaires conformément aux exigences de l'autorisation environnementale, levée des réserves, etc.

En phase **d'exploitation**, Windvision Services mettra à disposition des moyens techniques et une équipe d'experts métier, l'équipe « Operation », qui sera en charge du suivi de la maintenance et de l'exploitation des parcs. Dans le cadre du contrat d'exploitation qui la liera à la Société exploitante, Windvision Services sera responsable du suivi de l'exploitation du projet, de la gestion contractuelle des prestataires, des achats et de tout le suivi administratif de la Société.

Les capacités techniques des sociétés Windvision Services et Windvision France mises à disposition de la Société Exploitante sont développées dans le document "Capacités techniques" (pièce 47 du dossier de demande d'autorisation environnementale).

La société GRPIII LuxPho

Depuis juillet 2020, la société GRPIII LuxPho est l'actionnaire unique de Windvision Services. Elle est également actionnaire de la Société Exploitante à hauteur de 50 %.

La société GRPIII LuxPho a été créée pour porter l'investissement du fonds GRP III dans le groupe Windvision.

Le fonds GRP III (Global Renewable Power III) est le troisième millésime du fonds mondial d'énergies renouvelables (GRP) développé par BlackRock qui en est également le gestionnaire. BlackRock est une société multinationale américaine spécialisée dans la gestion d'actifs, dont le siège social est situé à New York. Fondée en 1988, elle est actuellement le plus important gestionnaire d'actifs au monde, avec plus de 10 000 milliards de dollars d'encours à fin 2021. BlackRock fournit des solutions d'investissement, de conseil et de gestion de risques de financement. Via le fonds GRP, BlackRock investit dans une large gamme d'actifs d'infrastructures associés à la transition énergétique, avec une concentration sur les actifs en lien avec la production, le stockage et la distribution d'énergies

renouvelables. L'investissement dans le groupe Windvision, via GRP III LuxPho, est dans la droite ligne de cette stratégie.

Comme détaillé dans le document décrivant les capacités financières, la société GRPIII LuxPho se porte fort quant au financement de sa quote-part des différents projets du groupe Windvision.

1.2.2 Elicio

Les activités du groupe Elicio

Les activités du groupe Elicio comprennent le développement, la construction, le financement et l'exploitation de parcs éoliens (terrestre et en mer). Fort de 17 ans d'expérience et de savoir-faire, le groupe a été à l'avant-garde de la transition vers les énergies renouvelables en France et en Belgique. Le groupe Elicio détient actuellement un portefeuille de plus de 601 MW de projets éoliens en opération qui se compose de parcs éoliens en Mer du Nord et de parcs éoliens terrestres répartis dans trois pays (France, Belgique, Serbie). Outre les projets en opération, le groupe dispose d'un portefeuille de projets éoliens en développement de plus de 2 GW sur des marchés existants et nouveaux.

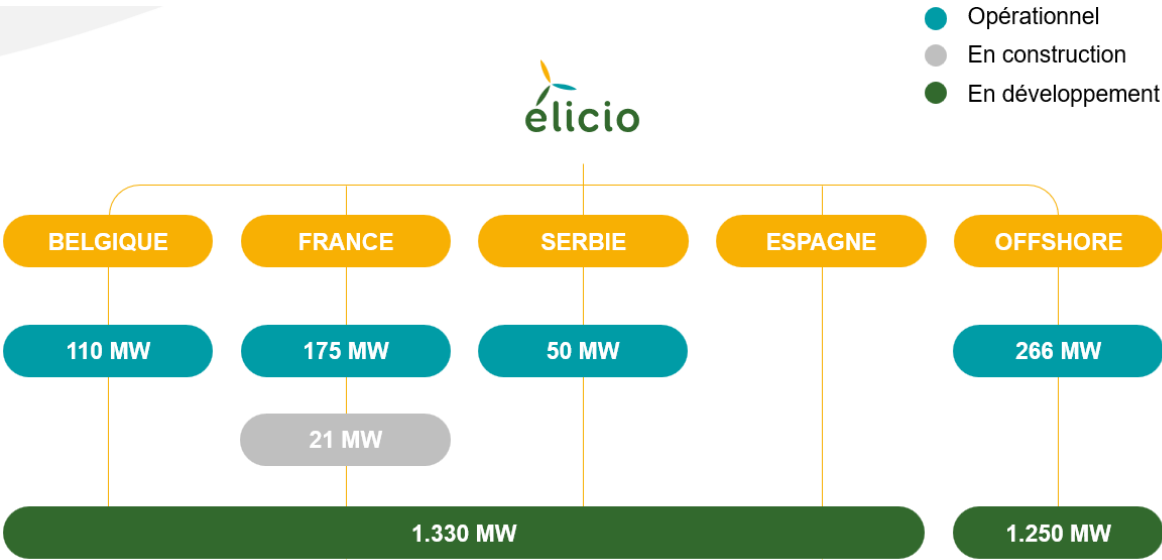


Figure 3 : Le portefeuille de projets éoliens d'Elicio en Europe, juin 2022 (Source : Elicio France)



Figure 4 : Organigramme de la société Enodia SCiRL, entreprise publique (Source : Elicio France)

C'est au sein de NETHYS, l'entité industrielle et opérationnelle majeure du groupe, qu'est centralisé l'ensemble des activités issues de ces trois secteurs-clés :

- NETHYS Energy, prestataire de services auprès des collectivités dans le domaine des économies d'énergie et du développement durable ;
- ELICIO, producteur d'énergie renouvelable ;
- VOO et BEtv, opérateurs de téléphonie, Internet et télévision pour les particuliers ;
- WIN, opérateur télécom à destination des professionnels ;
- NETHYS Invest, portefeuille de participations dans les secteurs porteurs.

Elicio France, filiale de NETHYS et ENODIA

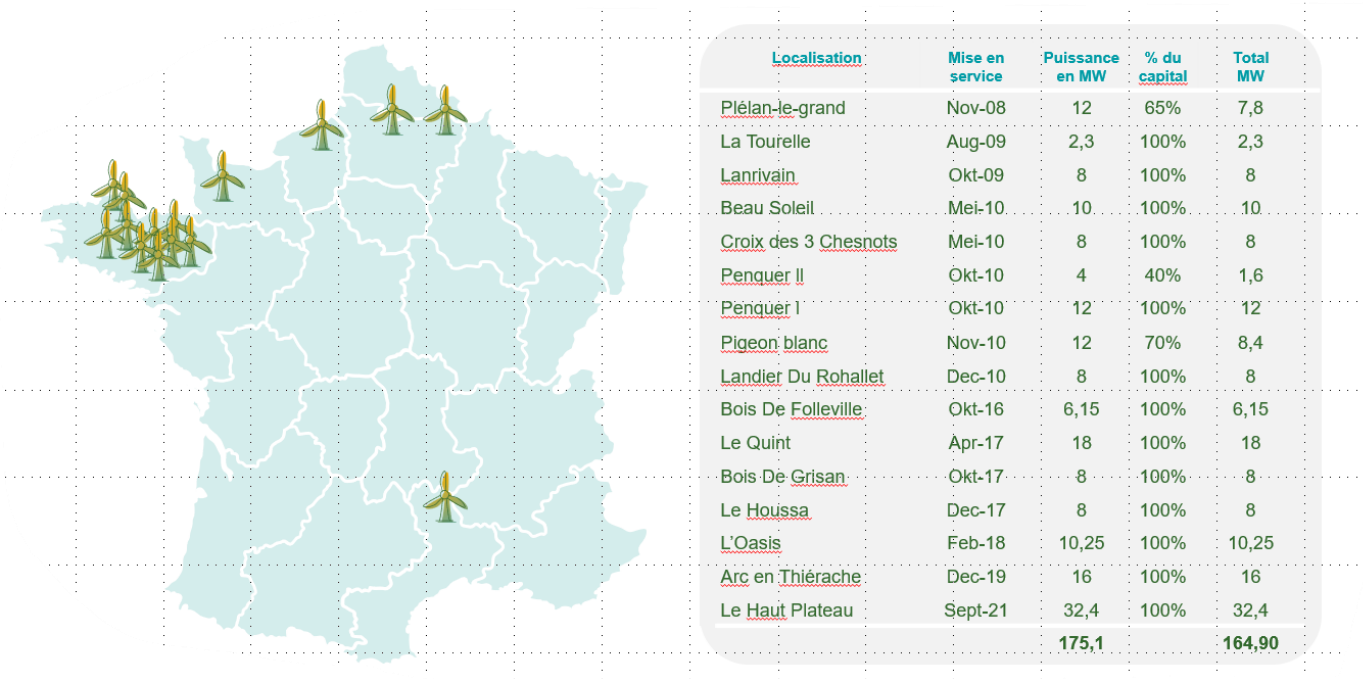
Elicio France SAS, dont le siège social est basé à Paris, regroupe l'activité d'énergie renouvelable française du groupe Elicio. Elicio France est détenu, via Elicio S.A. et Nethys S.A., à 100% par l'actionnaire ultime Enodia SCiRL, une holding municipale appartenant à la province belge de Liège et à 74 municipalités belges. Enodia SCiRL est, une entreprise publique créée par des communes, dont la stratégie de portefeuille est basée sur la diversification, sur l'innovation et sur le développement de

technologies en lien avec ses secteurs historiques (dont la distribution d'énergie et le développement d'énergies renouvelables).

Elicio collabore avec les plus grands fournisseurs d'énergie en Europe et est animé par une équipe entrepreneuriale de plus de 70 employés dont 20 collègues en France répartis sur les régions de développement dans le Nord, le Centre et la Bretagne, tous experts passionnés et innovants dans le domaine des énergies renouvelables.

Elicio considère ses collaborateurs et les relations avec ses principaux partenaires (en particulier avec les collectivités et les services de l'Etat) comme ses meilleurs atouts pour assurer sa production d'énergie propre et verte, d'une capacité totale de 601 MW aujourd'hui.

En France, Elicio a construit et exploite 16 parcs éoliens d'une puissance de 175 MW (avec 3 projets en phase de construction représentant 21 MW) et développe un portefeuille de projets éoliens terrestre de plus de 680 MW.



Carte 2 : Projets en exploitation par Elicio France (Source : Elicio France)

2 Localisation de l'installation

Le site d'implantation potentielle du parc éolien est localisé en région Centre Val de Loire, dans le département de l'Indre, sur les communes de Brives et Thizay (cf. carte suivante). Sur ce site, deux projets sont développés en parallèle :

- **Le projet éolien des Grands Aiguillons 1**, au nord du site sur la commune de Thizay, qui fait l'objet de la présente demande ;
- **Le projet éolien des Grands Aiguillons 2**, au sud sur la commune de Brives, qui fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale séparé.

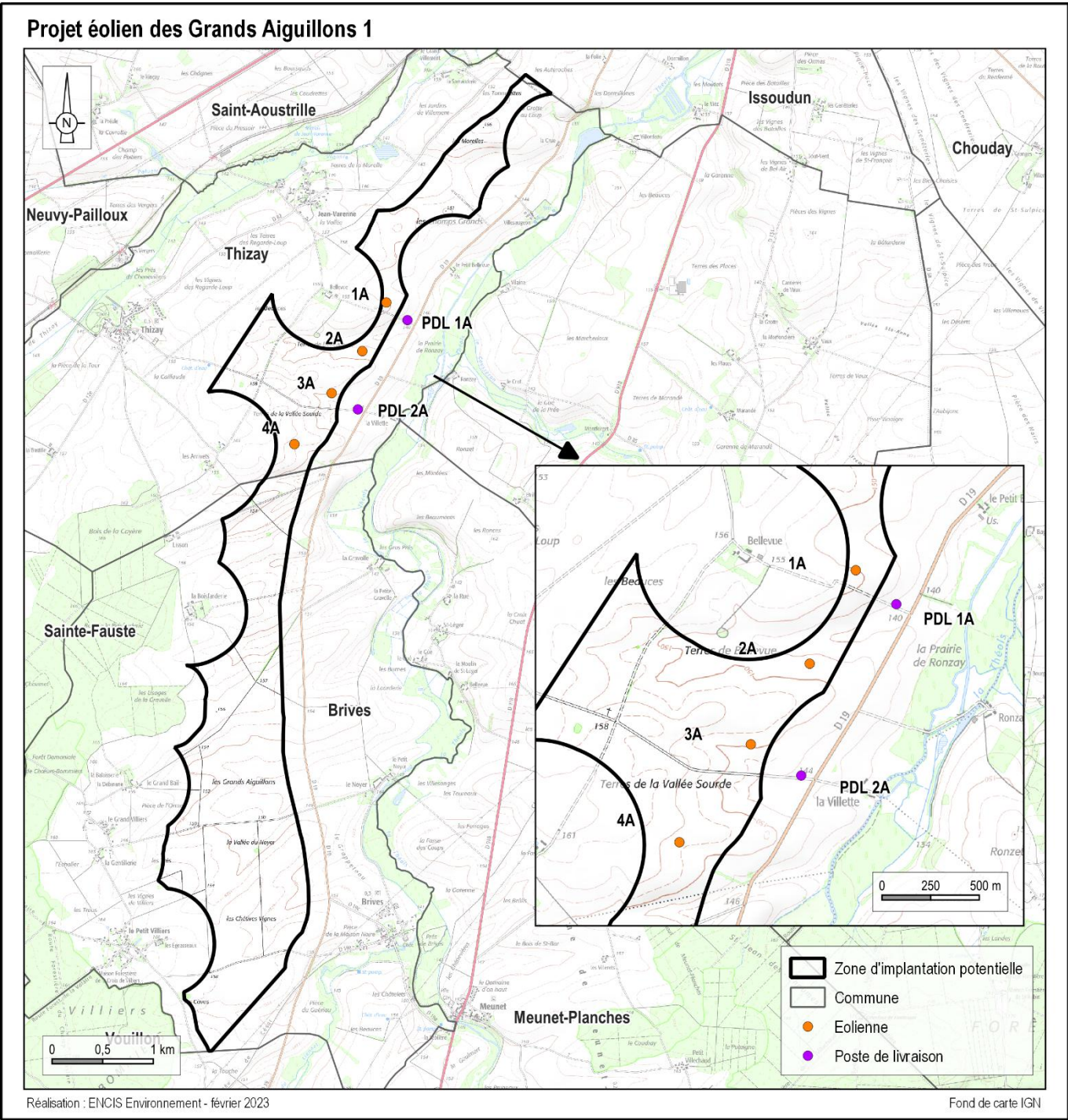
Les renseignements suivants présentent la localisation de l'installation ainsi que les coordonnées des éoliennes et des postes de livraison.

Région	Centre-Val de Loire
Département	Indre
Commune	Thizay

Tableau 4 : Localisation de l'installation

	Commune	Lieu-dit	Coordonnées LAMBERT 93		Altitude au sol	Altitude sommitale
			X	Y		
1A	Thizay	Terres de Bellevue	619716,36	6645018,71	150 m	335 m
2A	Thizay	Terres de Bellevue	619479,04	6644538,14	148 m	333 m
3A	Thizay	Terres de la Vallée Sourde	619176,35	6644123,49	152 m	337 m
4A	Thizay	Terres de la Vallée Sourde	618809,03	6643619,97	152 m	337 m
PDL 1A	Thizay	Terres de Bellevue	619924,61	6644844,14	140 m	142,80 m
PDL 2A	Thizay	Terres de la Vallée Sourde	619435,47	6643963,03	144 m	146,80 m

Tableau 5 : Coordonnées des éoliennes et des postes de livraison



Carte 3 : Localisation du projet

3 Nature et volume des activités

Le parc éolien des Grands Aiguillons 1 est composé de :

- 4 éoliennes d'un gabarit présentant une hauteur totale maximale de 185 m (mât : 104,7 m, rotor : 155 m maximum),
- 2 postes de livraison, de longueur 10,10 m, de largeur 3,10 m et de hauteur hors sol de 2,80 m.

Cette installation produit de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

La puissance totale maximale installée est de 26,4 MW.

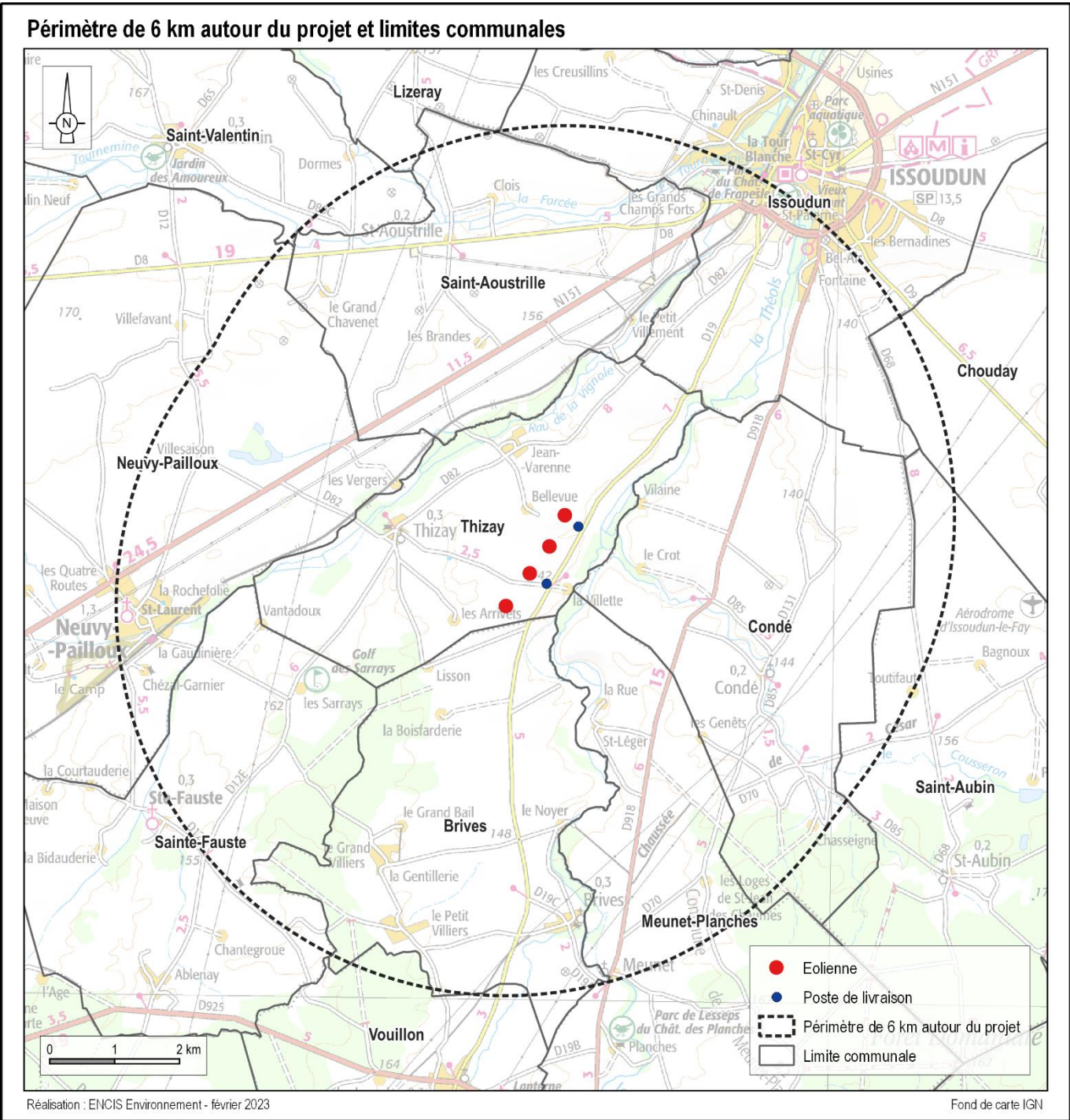
La production attendue (avec bridage acoustique et chiroptères) est de 58 614 MWh/an. **Cela correspond à l'équivalent de la consommation annuelle de 11 579 ménages¹.**

Le rayon d'affichage d'avis d'enquête publique est de 6 km et concerne donc les communes suivantes :

- | | |
|-------------------|--------------------|
| • Brives | • Saint-Aoustrille |
| • Chouday | • Saint-Aubin |
| • Condé | • Saint-Valentin |
| • Issoudun | • Sainte-Fauste |
| • Lizeray | • Thizay |
| • Meunet-Planches | • Vouillon |
| • Neuvy-Pailloux | |

Toutes ces communes appartiennent à la Communauté de communes Champagne Boischauts, hormis Issoudun qui fait partie de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun.

¹ Consommation du secteur résidentiel (147,8 TWh, EDF 2019) / Nombre de ménages en France (29 198 686 ménages, INSEE 2019) = 5 062 kWh/ménage/an



Carte 4 : Périmètre d'affichage de 6 km

4 Procédés de fabrication

4.1 Principe de fonctionnement d'une éolienne

Une éolienne est principalement composée :

- d'un rotor (pales supportées par un moyeu) mis en mouvement par l'action du vent,
- d'une nacelle contenant les éléments de production d'électricité (génératrice, frein, régulateur, etc.),
- d'un mât,
- de fondations.

Une éolienne transforme l'énergie du vent en énergie électrique. Cette transformation se fait en plusieurs étapes :

- Transformation de l'énergie par les pales : les pales fonctionnent sur le principe d'une aile d'avion, la différence de pression entre les deux faces crée une force aérodynamique, mettant en mouvement le rotor par la transformation de l'énergie cinétique en énergie mécanique.
- Accélération du mouvement de rotation par le multiplicateur : le multiplicateur va permettre de passer d'une rotation du rotor de l'ordre de 5 à 15 tours par minutes à une vitesse de 1 000 à 2 000 tours par minute.
- Production d'énergie par la génératrice : l'énergie mécanique transmise par le multiplicateur est transformée en énergie électrique à l'aide de la génératrice.
- Transformation de l'électricité : l'électricité est convertie et transformée pour être délivrée sur le réseau, par l'intermédiaire d'un transformateur puis du poste de livraison.

Par conséquent, cette transformation, et donc, la production d'électricité, est fonction du vent.

En effet, chaque éolienne possède une vitesse dite « de démarrage » : lorsque le vent atteint cette vitesse – de l'ordre de 3 m/s pour les éoliennes du parc des Grands Aiguillons 1 –, les pales sont orientées face au vent et mises en mouvement par la force du vent. La production d'électricité débute.

Pour une vitesse de 11,6 m/s, l'éolienne atteint sa puissance nominale, conditions optimales de production d'électricité.

Enfin, pour des vitesses supérieures à 27 m/s et pour des raisons de sécurité, l'éolienne est arrêtée. Les pales sont mises « en drapeau » afin de ne plus bénéficier des vents.

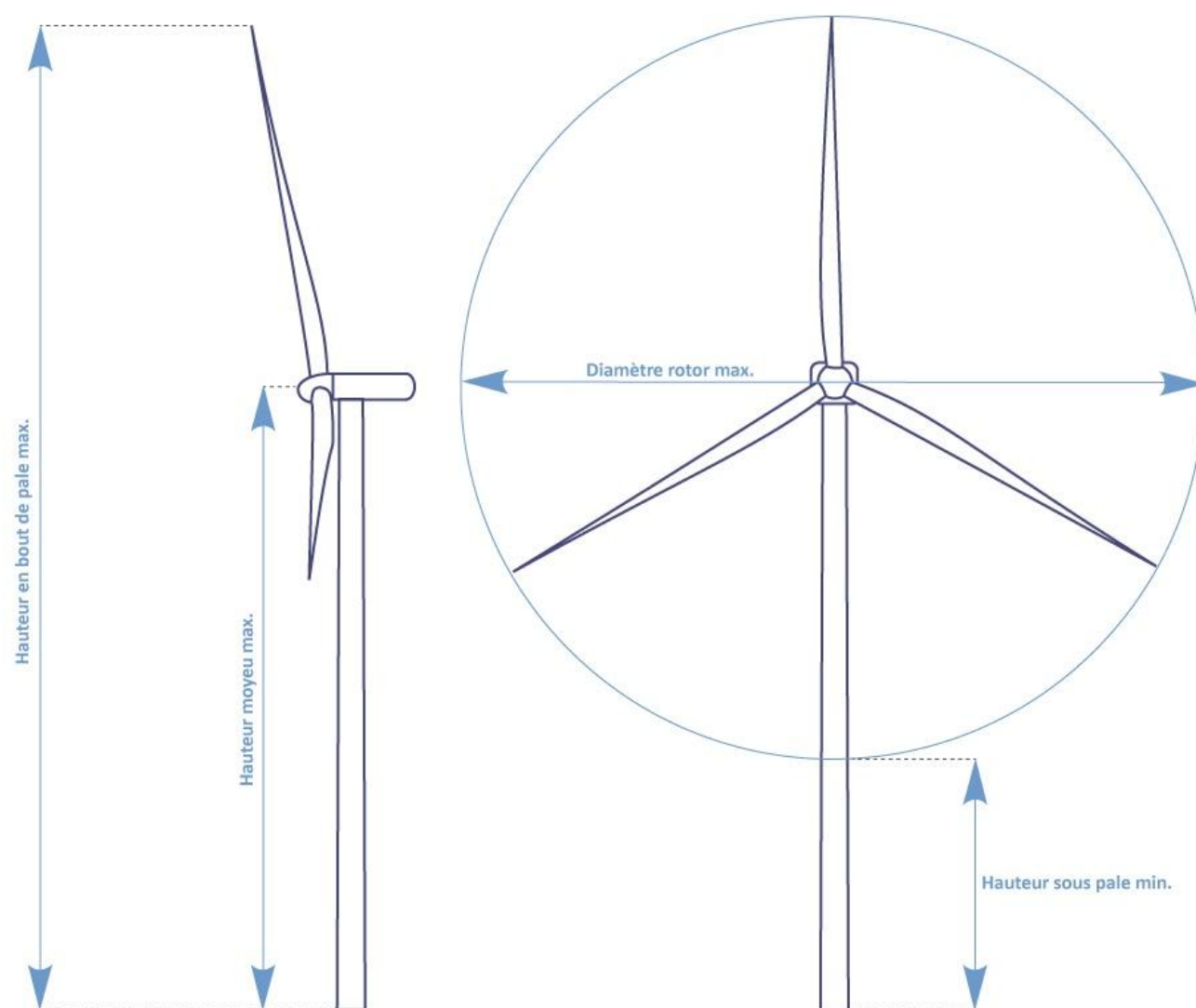


Figure 5 : Caractéristiques d'une éolienne

4.2 Matières mises en œuvre

Lors de la phase d'exploitation du parc éolien, différents produits sont utilisés :

- Des huiles : pour le transformateur (isolation et refroidissement), pour les éoliennes (huile hydraulique pour le circuit haute pression et huile de lubrification pour le multiplicateur),
- Du liquide de refroidissement (eau glycolée, eau et éthylène glycol),
- Des graisses pour les roulements et les systèmes d'entraînement,
- De l'hexafluorure de soufre, pour créer un milieu isolant dans les cellules de protection électrique,
- De l'eau, lors de la phase chantier, et plus particulièrement pour le terrassement et la base de vie.

Lors de la maintenance, d'autres produits pourront être utilisés (décapants, produits de nettoyage, etc.), mais ils seront en faible quantité.

Aucun produit dangereux n'est stocké dans les éoliennes conformément à l'article 16 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (matériaux combustibles ou inflammables).

4.3 Produits fabriqués : déchets

Déchets de construction :

D'après l'article R.122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit préciser le caractère polluant des déchets produits. Les déchets générés par la phase de construction d'un parc éolien peuvent être les suivants.

- Des déchets verts : provenant de la coupe ou de l'élagage de haies ou d'arbres lors de la préparation du site pour le dégagement de la circulation des engins de chantier, la création de pistes et plateformes, l'emplacement des fondations et/ou du poste de livraison.
- Des déblais de terre, sable, ou roche, provenant du décapage pour l'aménagement des pistes de circulation, des excavations des fondations, des fouilles du poste de livraison et des tranchées de raccordement électrique internes.
- Des déchets d'emballage (carton, plastique).
- Des huiles et hydrocarbures.

Pour ce type de chantier, les seuls risques de déchets chimiques sont limités à l'éventuelle terre souillée par des hydrocarbures ou des huiles lors d'une fuite accidentelle d'un engin.

Un plan de gestion des déchets de chantier sera mis en place par le maître d'ouvrage afin d'appliquer la réglementation en vigueur sur les déchets.

Déchets de maintenance :

Les déchets électriques et électroniques défectueux du parc éolien (éoliennes, poste de livraison) seront changés lors des opérations de maintenance. Ces déchets sont souvent très polluants. Lorsqu'un DEEE (Déchet d'Équipement Électrique et Électronique) est défectueux, le prestataire de maintenance pourra renvoyer l'équipement ou un de ses composants en usine. Dans les autres cas, l'élément sera envoyé en déchetterie professionnelle dûment autorisée, d'où il suivra la filière réservée aux DEEE.

Certains composants métalliques des éoliennes doivent être changés lors des opérations de maintenance. Ces pièces métalliques sont des matériaux inertes peu polluants pour l'environnement.

Leur quantité dépend des pannes et avaries qui pourraient survenir.

De la même façon, des huiles et des graisses, ainsi que du liquide de refroidissement, seront utilisés et donc à recycler.

Des ordures ménagères, des déchets industriels banals et des emballages souillés seront créés par la présence du personnel de maintenance ou de visiteurs.

Des déchets verts seront issus des éventuels entretiens de la strate herbacée par débroussaillage des abords des installations.

L'exploitant se conformera aux **articles 20 et 21 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié** relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

- **Article 20 :**

« L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit. »

- **Article 21 :**

« Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des collectivités. »

Déchets de démantèlement :

A l'issue de l'exploitation du parc éolien, les éléments démantelés et non réemployés pour un autre site éolien seront recyclés et valorisés ou, à défaut, éliminés par des centres autorisés à cet effet. Les déchets générés par la phase de démantèlement du parc éolien peuvent être les suivants :

- Les déblais
- Les matériaux composites
- L'acier et autres métaux

- Les huiles
- Les déchets électriques et électroniques
- Le béton

Des informations complémentaires sont fournies dans l'étude d'impact sur l'environnement.

5 Moyens mis en œuvre

5.1 Normes de construction et de sécurité

Il est tout d'abord précisé que l'installation respecte la réglementation en vigueur en matière de sécurité décrite par l'arrêté du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation respecte également les principales normes de construction. Les éoliennes du parc sont conçues, fabriquées, installées et certifiées selon les exigences des normes IEC 61400-1 et IEC 61400-24, tel que requis par l'arrêté du 26 août 2011 modifié (articles 8 et 9).

Les aérogénérateurs font l'objet d'évaluations de conformité (tant lors de la conception que lors de la construction), de certifications de type certifications CE par un organisme agréé et de déclarations de conformité aux standards et directives applicables. Les équipements projetés répondront aux normes internationales de la Commission électrotechnique internationale (CEI) et Normes françaises (NF) homologuées relatives à la sécurité des éoliennes, et notamment :

- la norme IEC61400-1 / NF EN 61400-1 intitulée « Exigence de conception », qui spécifie les exigences de conception essentielles pour assurer l'intégrité technique des éoliennes. Elle a pour objet de fournir un niveau de protection approprié contre les dommages causés par tous les risques pendant la durée de vie prévue. Elle concerne tous les sous-systèmes des éoliennes, tels que les mécanismes de commande et de protection, les systèmes électriques internes, les systèmes mécaniques et les structures de soutien ; La norme IEC 61400-1 spécifie les exigences de conception essentielles pour assurer l'intégrité technique des éoliennes.
- la norme IEC61400-22 / NF EN 61400-22 Avril 2011 intitulée « essais de conformité et certification », qui définit les règles et procédures d'un système de certification des éoliennes comprenant la certification de type et la certification des projets d'éoliennes installées sur terre ou en mer. Ce système spécifie les règles relatives aux procédures et à la gestion de mise en œuvre de l'évaluation de la conformité d'une éolienne et des parcs éoliens, avec les normes spécifiques et autres exigences techniques en matière de sécurité, de fiabilité, de performance, d'essais et d'interaction avec les réseaux électriques.

- la norme CEI/TS 61400-23:2001 Avril 2001 intitulée « essais en vraie grandeur des structures des pales » relative aux essais mécaniques et essais de fatigue.

D'autres normes de sécurité sont applicables :

- la génératrice est construite suivant le standard IEC60034 et les équipements mécaniques répondent aux règles fixées par la norme ISO81400-4.
- la protection foudre de l'éolienne répond au standard IEC61400-24 et aux standards non spécifiques aux éoliennes comme IEC62305-1, IEC62305-3 et IEC62305-4.
- la Directive 2004/108/EC du 15 décembre 2004 relative aux réglementations qui concernent les ondes électromagnétiques.
- le traitement anticorrosion des éoliennes répond à la norme ISO 9223.

Au cours de la construction du parc éolien, le maître d'ouvrage mandatera un bureau de vérification pour le contrôle technique de construction.

5.2 Suivi et surveillance

Le parc éolien est équipé d'un système de télégestion spécifique, le SCADA (Supervisory Control And Data Acquisition), qui permet de surveiller, contrôler et piloter à distance les éoliennes.

Les données récoltées par le SCADA sont envoyées dans un centre de télégestion, disponible 24h/24. En cas de déclenchement d'une alarme ou d'une alerte, l'opérateur transmet les informations à l'exploitant et si nécessaire, aux services de secours pouvant intervenir sur le site éolien.

Ces données se conforment à **l'article 23 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié** relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- Chaque aérogénérateur est doté d'un système de détection qui permet d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur ;
- L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;
- L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Un programme préventif de maintenance est élaboré. Il s'étale sur quatre niveaux :

- type 1 : vérification après 300 à 500 heures de fonctionnement (contrôle visuel du mât, des fixations fondation/tour, tour/nacelle, rotor...et test du système de déclenchement de la mise en sécurité de l'éolienne),
- type 2 : vérification semestrielle des équipements mécaniques et hydrauliques,
- type 3 : vérification annuelle des matériaux (soudures, corrosions), de l'électrotechnique et des éléments de raccordement électrique,
- type 4 : vérification quinquennale de forte ampleur pouvant inclure le remplacement de pièces.

Chacune des interventions sur les éoliennes ou leurs périphéries fait l'objet de l'arrêt du rotor pendant toute la durée des opérations.

En cas de déviance sur la production ou d'avaries techniques, une équipe de maintenance interviendra sur le site.

Ainsi l'installation est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 des installations classées en matière d'exploitation.

5.3 Intervention en cas d'incident ou d'accident

Sur le parc éolien, un affichage comprenant un Plan de Secours ainsi que les coordonnées des moyens de secours en cas d'accident ou d'incident est prévu.

Le Plan de sécurité et de santé, document à suivre dans le cadre des maintenances, stipule, dans sa procédure en cas d'accident ou de sinistre, les coordonnées des moyens de secours, la procédure à suivre ainsi que les consignes de premiers secours.

L'affichage apposé sur les tableaux prévus à cet effet est constitué entre autres :

- De l'adresse de l'inspection du travail et du nom de l'inspecteur ;
- Des coordonnées des services d'urgence et du Médecin du travail ;
- Du rappel de l'interdiction de fumer ;
- Des consignes en cas d'incendie.

En cas de sinistre, les pompiers seront prévenus par le personnel du site ou les riverains directement par le 18. L'appel arrivera au Centre de Traitement des Appels (CTA), qui est capable de mettre en œuvre les moyens nécessaires en relation avec l'importance du sinistre. Cet appel sera ensuite répercuté sur le Centre de Secours disponible et le plus adapté au type du sinistre.

Une voie d'accès donne aux services d'interventions un accès facilité au site du parc éolien.

Les moyens d'intervention une fois l'incident ou accident survenu sont des moyens de récupération des fragments : grues, engins, camions.

En cas d'incendie avancé, les sapeurs-pompiers se concentreront sur le barrage de l'accès au foyer d'incendie. Une zone de sécurité avec un rayon de 500 mètres autour de l'éolienne devra être respectée.

Un kit de premiers secours est disposé dans chacune des nacelles, ainsi qu'un extincteur. Un extincteur est également placé en pied de mât de chaque éolienne ainsi qu'au poste de livraison.

Le personnel est formé à l'utilisation des extincteurs.

6 Garanties financières et remise en état du site

6.1 Garanties financières

Les dispositions relatives aux garanties financières mises en place par l'exploitant en vue du démantèlement de l'installation et de la remise en état du site seront conformes à l'arrêté du 26 août 2011, modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. La formule de calcul est précisée en annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié mentionné ci-dessus :

$$M = \sum(Cu)$$

Où

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, correspondant aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation :
 - Cu = 75 000 lorsque la puissance unitaire installée est inférieure ou égale à 2,0 MW ;
 - Cu = 75 000 + 25 000 x (P-2) lorsque la puissance unitaire installée (P) est supérieure à 2,0 MW.

L'article 31 de ce même arrêté dispose que « dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans ». La formule est la suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

Où

- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I.
- Indexn est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Index0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

- TVA0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021.

D'après l'article 32, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixera le montant initial de la garantie financière et précisera l'indice de calcul. À titre indicatif, au 1^{er} mai 2023 publiés au Journal Officiel du 16 juillet 2023, le montant des garanties financières à constituer aurait été de 961 939 € (montant actualisé Mn) dans le cadre du projet de parc éolien des Grands Aiguillons 1, le montant initial M étant de $4 \times 75000 + 25000 \times (6,6-2) = 760\,000$ €.

Ce montant sera actualisé avant la mise en service industrielle de l'installation puis tous les 5 ans, conformément à l'article 31 de cet arrêté, d'après la formule donnée dans son Annexe II.

6.2 Remise en état du site

Conformément à l'article D.181-15-2 du Code de l'environnement, sont fournis dans la pièce n°62 du DDAE « Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

Les avis n'ayant pas fait l'objet de réponse sont réputés émis 45 jours à compter de la date de réception des demandes d'avis.

Le démantèlement et la remise en état du site du parc éolien des Grands Aiguillons 1 respectera les prescriptions des articles R.515-101 à 109 et L.515-44 à 47 du Code de l'environnement, ainsi que de l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié fixe les conditions techniques de remise en état :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement. ».

Le tableau suivant présente les parcelles concernées par le projet éolien, ainsi que les propriétaires et exploitants de ces parcelles.

	Commune	Section	N° de parcelle	Composantes	Propriétaire	Exploitant
E1A	Thizay	ZD	10	Permanents : mât, plateforme, survol	Denis BILLARD	Denis BILLARD
				Temporaires : girations, stockage de pale, câble (remblayé)		
		ZD	3	Permanents : chemins	Philippe AUBRUN	Philippe AUBRUN
				Temporaires : girations, câble (remblayé)		
E2A	Thizay	D	144	Permanents : mât, plateforme, survol, chemins	Philippe AUBRUN	Philippe AUBRUN
				Temporaires : girations, stockage de pale, câble (remblayé)		
		D	133	Permanents : survol	Philippe AUBRUN	Philippe AUBRUN
E3A	Thizay	D	144	Permanents : mât, plateforme, survol, chemins	Philippe AUBRUN	Philippe AUBRUN
				Temporaires : girations, stockage de pale, câble (remblayé)		
E4A	Thizay	ZE	11	Permanents : mât, plateforme, survol, chemins	Philippe AUBRUN	Philippe AUBRUN
				Temporaires : girations, stockage de pale, câble (remblayé)		
PDL1A	Thizay	ZD	10	Permanents : poste de livraison et sa plateforme	Denis BILLARD	Denis BILLARD
PDL2A	Thizay	D	144	Permanents : poste de livraison et sa plateforme	Philippe AUBRUN	Philippe AUBRUN

Tableau 6 : Parcelles et propriétaires/exploitants concernés par le projet

Les copies des courriers et des accusés de réception des communes limitrophes et de Thizay, ainsi que les observations de la commune d'implantation et les réponses des sociétés Windvision et Elicio France sont fournies en annexe 2 du présent document.

La Communauté de communes Champagne Boischauts est compétente en matière d'urbanisme, comme cela est confirmé dans l'avis sur la remise en état des terrains fourni en annexe 3.

Annexe 1 : Extrait K-Bis



N° de gestion 2022B00047

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 14 mars 2023

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	908 774 573 R.C.S. Paris
Date d'immatriculation	03/01/2022
Dénomination ou raison sociale	PARC EOLIEN DES GRANDS AIGUILLONS
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Capital social	100 000,00 EUROS
Adresse du siège	30 boulevard Richard Lenoir 75011 Paris
Activités principales	Le développement, la construction, l'exploitation, la commercialisation et la promotion de projets éoliens. La production, la distribution et la vente d'électricité et la commercialisation à partir de sources d'énergie renouvelables pour ces projets. Et toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à et contribuant à la réalisation de cet objet.
Durée de la personne morale	Jusqu'au 02/01/2121
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre
Date de clôture du 1er exercice social	31/12/2022

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms	Bognar Zoltan
Date et lieu de naissance	Le 08/09/1963 à Giessen (Allemagne)
Nationalité	Allemande
Domicile personnel	Heilwigstrasse 57 Hamburg (Allemagne)

Directeur général

Nom, prénoms	Van Vyve Emmanuel
Date et lieu de naissance	Le 10/10/1974 à Ottignies (Belgique)
Nationalité	Belge
Domicile personnel	41 avenue du Fond Marie Monseu 1330 Rixensart (Belgique)

Membre du conseil de direction

Nom, prénoms	Neerincx Simon Bert Yvo
Date et lieu de naissance	Le 26/07/1983 à Louvain (Belgique)
Nationalité	Belge
Domicile personnel	55 Leo Meulemansstraat 3020 Herent (Belgique)

Membre du conseil de direction

Nom, prénoms	Pastre Flora
Date et lieu de naissance	Le 27/08/1986 à Le Puy-en-Velay (43)
Nationalité	Française
Domicile personnel	18 rue des Eparges 51100 Reims

Membre du conseil de direction

Nom, prénoms	Van Vyve Emmanuel
Date et lieu de naissance	Le 10/10/1974 à Ottignies (Belgique)
Nationalité	Belge
Domicile personnel	41 avenue du Fond Marie Monseu 1330 Rixensart (Belgique)

N° de gestion 2022B00047

Membre du conseil de direction

Nom, prénoms	Vanoutrive Pieterjan
Date et lieu de naissance	Le 18/09/1984 à Roulers (Belgique)
Nationalité	Belge
Domicile personnel	22 rue des Tournelles 75004 Paris

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination	ERNST & YOUNG AUDIT
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Adresse	-Paris la Défense 1-1-2 place des Saisons 92400 Courbevoie
Immatriculation au RCS, numéro	344 366 315 Nanterre

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	30 boulevard Richard Lenoir 75011 Paris
Activité(s) exercée(s)	Le développement, la construction, l'exploitation, la commercialisation et la promotion de projets éoliens. La production, la distribution et la vente d'électricité et la commercialisation à partir de sources d'énergie renouvelables pour ces projets. Et toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à et contribuant à la réalisation de cet objet.
Date de commencement d'activité	21/12/2021
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

Annexe 2 : Observations des communes limitrophes



MAIRIE
4 chaussée de César
36100 BRIVES

Le 26 mai 2023

Lettre recommandée n° 2C 155 887 4572 4

Objet : Projet éolien des Grands Aiguillons 1 – commune de Thizay

Vos interlocuteurs : Agathe ECOCHARD - Tél : 06 11 87 69 51 - agathe.ecochard@windvision.com
Chloé CAMAIL - Tél : 07 78 82 00 76 - chloe.camail@elicio-france.fr

Madame le Maire,

Nous développons depuis quelques années un projet éolien sur les communes de Brives et Thizay. A la demande des services instructeurs, ce projet a été divisé en deux parcs distincts, faisant l'objet d'un dossier d'autorisation environnementale chacun. Le projet situé sur la commune de Thizay est constitué de 4 éoliennes.

Les études paysagère, écologique, acoustique et d'impact sont à ce jour terminées. Le dossier d'autorisation environnementale sera quant à lui déposé en Préfecture de l'Indre en juin.

Conformément à l'article L. 181-28-2 du Code de l'environnement, « le porteur d'un projet concernant une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent adresse aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes, un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact. »

N'hésitez pas à contacter Agathe ECOCHARD et Chloé CAMAIL pour plus d'informations.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, nos salutations distinguées.

Flora PASTRE
Directrice développement éolien France
Windvision

Emmanuel VAN VYVE
Directeur général SAS Grands Aiguillons

DocuSigned by:
Emmanuel Van Vyve
C614F2C6E61841B...

PARC EOLIEN DES GRANDS AIGUILLONS SAS
Capital social: 100.000 €
Siège social: 30 Boulevard Richard Lenoir | 75011 Paris
T +33 (0)1 85 56 06 90 | +33 (0)1 85 56 06 95 | www.elicio.be/fr | info@elicio.be
R.C.S. PARIS 908 774 573 | TVA FR21 908 774 573 | APE-NAF: 3511Z
BNP PARIBAS: FR76 3000 4023 2300 0119 8465 878 | BIC: BNPAFRPPXXX

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
AR 2C 155 887 4572 4

LA POSTE
N° de l'AR: 2C 155 887 4572 4

RECEVÉ
LA POSTE 376588 16-06-23. PR FRANCE

Parc éolien des Grands Aiguillons SAS
30 Bd Richard Lenoir
75011 PARIS

En provenance de :
Mairie de Brives
4 chaussée de César
36100 Brives

Présenté / Avisé le : 26/06/23
Distribué le : 26/06/23

Je soussigné(e) déclare être
☐ Le destinataire
☐ Le mandataire
☐ CNI / permis de conduire
☐ Autre

Signature :
Signature instructeur

* Le destinataire par sa signature certifie l'identité de l'expéditeur et de son mandataire s'il est autorisé à signer.
LA POSTE AGREMENT N° 0206



MAIRIE
12 Rue des Maronniers
36100 CONDE

Le 26 mai 2023

Lettre recommandée n° 2C 155 887 4574 8

Objet : Projet éolien des Grands Aiguillons 1 – commune de Thizay

Vos interlocuteurs : Agathe ECOCHARD - Tél : 06 11 87 69 51 - agathe.ecochard@windvision.com
Chloé CAMAIL - Tél : 07 78 82 00 76 - chloe.camil@elicio-france.fr

Monsieur le Maire,

Nous développons depuis quelques années un projet éolien sur les communes de Brives et Thizay. A la demande des services instructeurs, ce projet a été divisé en deux parcs distincts, faisant l'objet d'un dossier d'autorisation environnementale chacun. Le projet situé sur la commune de Thizay est constitué de 4 éoliennes.

Les études paysagère, écologique, acoustique et d'impact sont à ce jour terminées. Le dossier d'autorisation environnementale sera quant à lui déposé en Préfecture de l'Indre en juin.

Conformément à l'article L. 181-28-2 du Code de l'environnement, « le porteur d'un projet concernant une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent adresse aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes, un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact. »

N'hésitez pas à contacter Agathe ECOCHARD et Chloé CAMAIL pour plus d'informations.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, nos salutations distinguées.

Flora PASTRE
Directrice développement éolien France
Windvision

Emmanuel VAN VYVE
Directeur général SAS Grands Aiguillons

DocuSigned by:
Emmanuel Van Vyve
C614F2C6E61841B...

PARC EOLIEN DES GRANDS AIGUILLONS SAS
Capital social: 100.000 €
Siège social: 30 Boulevard Richard Lenoir | 75011 Paris
T +33 (0)1 85 56 06 90 | +33 (0)1 85 56 06 95 | www.elicio.be/fr | info@elicio.be
R.C.S. PARIS 908 774 573 | TVA FR21 908 774 573 | APE-NAF: 3511Z
BNP PARIBAS: FR76 3000 4023 2300 0119 8465 878 | BIC: BNPAFRPPXXX

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RECEPTION
AR 2C 155 887 4574 8
LA POSTE
Numéro de l'AR: 1219

En provenance de :
Mairie de Conde
12 rue des Maronniers
36100 CONDE

Présenté / Avisé le : 15/06/23
Distribué le : 15/06/23

Je soussigné(e) déclare être
☒ Le destinataire
☐ Le mandataire
☐ CNI / permis de conduire
☐ Autre : ...

Signature : Agathe Ecochard
Signature : Chloé Camail

LA POSTE AGREMENT N° 0506

CHM4224 / 70



MAIRIE
Place des droits de l'Homme
36100 ISSOUDUN

Le 26 mai 2023

Lettre recommandée n° 2C 155 887 4575 5

Objet : Projet éolien des Grands Aiguillons 1 – commune de Thizay

Vos interlocuteurs : Agathe ECOCHARD - Tél : 06 11 87 69 51 - agathe.ecochard@windvision.com
Chloé CAMAIL - Tél : 07 78 82 00 76 - chloe.camil@elicio-france.fr

Monsieur le Maire,

Nous développons depuis quelques années un projet éolien sur les communes de Brives et Thizay. A la demande des services instructeurs, ce projet a été divisé en deux parcs distincts, faisant l'objet d'un dossier d'autorisation environnementale chacun. Le projet situé sur la commune de Thizay est constitué de 4 éoliennes.

Les études paysagère, écologique, acoustique et d'impact sont à ce jour terminées. Le dossier d'autorisation environnementale sera quant à lui déposé en Préfecture de l'Indre en juin.

Conformément à l'article L. 181-28-2 du Code de l'environnement, « le porteur d'un projet concernant une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent adresse aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes, un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact. »

N'hésitez pas à contacter Agathe ECOCHARD et Chloé CAMAIL pour plus d'informations.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, nos salutations distinguées.

Flora PASTRE
Directrice développement éolien France
Windvision

Emmanuel VAN VYVE
Directeur général SAS Grands Aiguillons

DocuSigned by:
Emmanuel Van Vyve
C614F2C6E61841B...

PARC EOLIEN DES GRANDS AIGUILLONS SAS
Capital social: 100.000 €
Siège social: 30 Boulevard Richard Lenoir | 75011 Paris
T +33 (0)1 85 56 06 90 | +33 (0)1 85 56 06 95 | www.elicio.be/fr | info@elicio.be
R.C.S. PARIS 908 774 573 | TVA FR21 908 774 573 | APE-NAF: 3511Z
BNP PARIBAS: FR76 3000 4023 2300 0119 8465 878 | BIC: BNPAFRPPXXX

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
AR 2C 155 887 4575 5
Renvoyer à
FRAB

LA POSTE
Numéro de l'AR :
Rue éolien des Grands Aiguillons SAS
30 Bd Richard Lenoir
75011 PARIS

En provenance de :
Mairie d'Issoudun
Place des droits de l'Homme
36100 ISSOUDUN

Présenté / Avisé le : 15/06/23
Distribué le :
Je soussigné(e) déclare être :
☐ Le destinataire
☒ Le mandataire
☐ CNI / permis de conduire
☒ Autre :
Signature :
Battaglia

LA POSTE AGREMENT N° 0506



MAIRIE
7 route Villechaud
36100 MEUNET PLANCHES

Le 26 mai 2023

Lettre recommandée n° 2C 155 887 45731

Objet : Projet éolien des Grands Aiguillons 1 – commune de Thizay

Vos interlocuteurs : Agathe ECOCHARD - Tél : 06 11 87 69 51 - agathe.ecochard@windvision.com
Chloé CAMAIL - Tél : 07 78 82 00 76 - chloe.camil@elicio-france.fr

Madame le Maire,

Nous développons depuis quelques années un projet éolien sur les communes de Brives et Thizay. A la demande des services instructeurs, ce projet a été divisé en deux parcs distincts, faisant l'objet d'un dossier d'autorisation environnementale chacun. Le projet situé sur la commune de Thizay est constitué de 4 éoliennes.

Les études paysagère, écologique, acoustique et d'impact sont à ce jour terminées. Le dossier d'autorisation environnementale sera quant à lui déposé en Préfecture de l'Indre en juin.

Conformément à l'article L. 181-28-2 du Code de l'environnement, « le porteur d'un projet concernant une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent adresse aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes, un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact. »

N'hésitez pas à contacter Agathe ECOCHARD et Chloé CAMAIL pour plus d'informations.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, nos salutations distinguées.

Flora PASTRE
Directrice développement éolien France
Windvision

Emmanuel VAN VYVE
Directeur général SAS Grands Aiguillons

DocuSigned by:
Emmanuel Van Vyve
C614F2C6E61841B...

PARC EOLIEN DES GRANDS AIGUILLONS SAS
Capital social: 100.000 €
Siège social: 30 Boulevard Richard Lenoir | 75011 Paris
T +33 (0)1 85 56 06 90 | +33 (0)1 85 56 06 95 | www.elicio.be/fr | info@elicio.be
R.C.S. PARIS 908 774 573 | TVA FR21 908 774 573 | APE-NAF: 3511Z
BNP PARIBAS: FR76 3000 4023 2300 0119 8465 878 | BIC: BNPAFRPPXXX

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
AR 2C 155 887 4573 1
Renvoyer à
FRAB
LA POSTE 37668A 15-06-23. PR FRANCE
Parc éolien des Grands Aiguillons
30 Blvd Richard Lenoir
75011 PARIS

En provenance de :
Mairie de Thizay
7 route Villechaud
36100 MEUNET PLANCHES

Présenté / Avisé le : 15/06/23
Distribué le : 15/06/23

Je soussigné(e) déclare être
☒ Le destinataire
☐ Le mandataire
☐ CNI / permis de conduire
☐ Autre :

Signature facteur :
LA POSTE AGREMENT N° 0006



MAIRIE
16 Place de la Mairie
36100 NEUVY PAILLOUX

Le 26 mai 2023

Lettre recommandée n° 2C 155 887 4570 0

Objet : Projet éolien des Grands Aiguillons 1 – commune de Thizay

Vos interlocuteurs : Agathe ECOCHARD - Tél : 06 11 87 69 51 - agathe.ecochard@windvision.com
Chloé CAMAIL - Tél : 07 78 82 00 76 - chloe.camail@elicio-france.fr

Monsieur le Maire,

Nous développons depuis quelques années un projet éolien sur les communes de Brives et Thizay. A la demande des services instructeurs, ce projet a été divisé en deux parcs distincts, faisant l'objet d'un dossier d'autorisation environnementale chacun. Le projet situé sur la commune de Thizay est constitué de 4 éoliennes.

Les études paysagère, écologique, acoustique et d'impact sont à ce jour terminées. Le dossier d'autorisation environnementale sera quant à lui déposé en Préfecture de l'Indre en juin.

Conformément à l'article L. 181-28-2 du Code de l'environnement, « le porteur d'un projet concernant une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent adresse aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes, un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact. »

N'hésitez pas à contacter Agathe ECOCHARD et Chloé CAMAIL pour plus d'informations.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, nos salutations distinguées.

Flora PASTRE
Directrice développement éolien France
Windvision

Emmanuel VAN VYVE
Directeur général SAS Grands Aiguillons

DocuSigned by:
Emmanuel Van Vyve
C614F2C6E61841B...

PARC EOLIEN DES GRANDS AIGUILLONS SAS
Capital social: 100.000 €
Siège social: 30 Boulevard Richard Lenoir | 75011 Paris
T +33 (0)1 85 56 06 90 | +33 (0)1 85 56 06 95 | www.elicio.be/fr | info@elicio.be
R.C.S. PARIS 908 774 573 | TVA FR21 908 774 573 | APE-NAF: 3511Z
BNP PARIBAS: FR76 3000 4023 2300 0119 8465 878 | BIC: BNPAFRPPXXX

Suivre un envoi

Aide en ligne (https://aide.laposte.fr/)

Renseignez le numéro de suivi ou d'avis de passage

2C15588745700

Rechercher

Français (https://www.laposte.vos-envois)

✉ Lettre Recommandée N°2C15588745700



Étapes d'acheminement

DATES	ÉTAPES
jeudi 15 juin	Votre envoi a été distribué à son destinataire contre sa signature.
jeudi 15 juin	Votre envoi est sur le site qui dessert votre adresse. Nous préparons sa distribution.
jeudi 15 juin	Votre envoi est sur le site qui dessert votre adresse. Nous préparons sa distribution.
mardi 13 juin	Votre envoi a été remis à La Poste par l'expéditeur.
mardi 13 juin	Votre envoi a été remis à La Poste par l'expéditeur.

Découvrez nos meilleures ventes

En provenance de : Mairie de Saint-Aoustelle
1 place de l'ileuls
36400 SAINT-AOUSTELLE

Présenté / Avisé le : 16 / 6 / 23
Distribué le : 16 / 6 / 23

Le soussigné(e) déclare être
☐ Le destinataire
☐ Le mandataire

Signature [Signature]

Signature Destinataire [Signature]

Don / permis de conduire
☐ Autre :

Le fiscal décline par sa signature que l'identité du destinataire du document est sûre à 100 % et/ou, qu'il s'agit d'un document officiel.

A POSTE AGREMENT N° C596

En provenance de :

~~Place de Sainte - Faustine~~
~~24 rue des Pommiers~~
~~36115 SAINTE - FAUSTINE~~

Présenté / Avisé le : 25/6/23
Distribué le : 25/6/23

Le soussigné(e) déclare être

☐ Le destinataire
☐ Le mandataire

☐ CNI / permis de conduire
☐ Autre

Le titulaire pour sa signature et l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifié personnellement.

A POSTE ARGENT N° 0206



MAIRIE
1 Place de l'église
36100 THIZAY

Le 26 mai 2023

Lettre recommandée n° 2C 155 887 4577 9

Objet : Projet éolien des Grands Aiguillons 1 – commune de Thizay

Vos interlocuteurs : Agathe ECOCHARD - Tél : 06 11 87 69 51 - agathe.ecochard@windvision.com
Chloé CAMAIL - Tél : 07 78 82 00 76 - chloe.camail@elicio-france.fr

Monsieur le Maire,

Nous développons depuis quelques années un projet éolien sur les communes de Brives et Thizay. A la demande des services instructeurs, ce projet a été divisé en deux parcs distincts, faisant l'objet d'un dossier d'autorisation environnementale chacun. Le projet situé sur votre commune est constitué de 4 éoliennes.

Les études paysagère, écologique, acoustique et d'impact sont à ce jour terminées. Le dossier d'autorisation environnementale sera quant à lui déposé en Préfecture de l'Indre en juin.

Conformément à l'article L. 181-28-2 du Code de l'environnement, « le porteur d'un projet concernant une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent adresse aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes, un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact.
Dans un délai d'un mois à compter de l'envoi du résumé non technique et après délibération du conseil municipal, le maire de la commune d'implantation du projet adresse au porteur de projet ses observations sur le projet. »

N'hésitez pas à contacter Agathe ECOCHARD et Chloé CAMAIL pour plus d'informations.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, nos salutations distinguées.

Flora PASTRE
Directrice développement éolien France
Windvision

Emmanuel VAN VYVE
Directeur général SAS Grands Aiguillons

DocuSigned by:
Emmanuel Van Vyve
C614F2C6E61841B...

PARC EOLIEN DES GRANDS AIGUILLONS SAS
Capital social: 100.000 €
Siège social: 30 Boulevard Richard Lenoir | 75011 Paris
T +33 (0)1 85 56 06 90 | +33 (0)1 85 56 06 95 | www.elicio.be/fr | info@elicio.be
R.C.S. PARIS 908 774 573 | TVA FR21 908 774 573 | APE-NAF: 3511Z
BNP PARIBAS: FR76 3000 4023 2300 0119 8465 878 | BIC: BNPAFRPPXXX

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
AR 2C 155 887 4577 9
LA POSTE
Numéro de l'AR :
Renvoyer à
FRAB

PARC éolien des grands
aiguillons SAS
30 Boulevard Richard Lenoir
75011 PARIS

En provenance de :
Mairie de Thizay
1 Place de l'église
36100 THIZAY

Présenté / Avisé le : 15/06/23
Distribué le :
Je soussigné(s) déclare être
☒ Le destinataire
☐ Le mandataire
☐ CNI / permis de conduire
☐ Autre :
LA POSTE AGREMENT N° 096

MAIRIE DE THIZAY

1 Place de l'Église 36100 THIZAY
02.54.21.31.30

À

PARC ÉOLIEN DES GRANDS AIGUILLONS SAS
À l'attention de Monsieur Emmanuel VAN VYVE
30 Boulevard Richard Renoir
75011 Paris

À THIZAY,
Le 11 Juillet 2023

Objet : Observations RNT concernant le projet Parc éolien des GRANDS AIGUILLONS 1 - THIZAY

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint la délibération du Conseil municipal de Thizay qui s'est tenu le 10 juillet 2023 pour formuler des observations sur ce dossier conformément à l'article L 181-28-2 du Code de l'environnement.

Notre Conseil municipal a délibéré sur le projet concernant la commune de Thizay. Il ne nous appartient pas de nous exprimer sur le territoire de la commune de BRIVES, cependant ce projet aura des répercussions sur l'espace géographique des deux communes et de leurs habitants respectifs.

Comme il vous l'a déjà été signalé, les administrés de Thizay et son Conseil municipal se sont prononcés contre ce projet (voir pièces jointes).

Veuillez croire, Monsieur, à nos salutations distinguées.

Le Maire,



Roland BRÉGEON



Département de
l'INDRE

Canton de
LA CHÂTRE

Mairie de
THIZAY

Délibération
2023- 25

Objet de la
Délibération :

Projets 1 et 2 du parc éolien
des Grands Aiguillons –
Résumé Non Technique

Membres en exercice	9
Présents	5
Représentés	2
Votants	7
Exprimés	7

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 juillet 2023.....

L'an deux mille vingt - trois, le dix du mois de Juillet, le Conseil Municipal de la commune de THIZAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de M. Roland BREGEON, Maire de THIZAY.

Date de Convocation du Conseil Municipal : 06 juillet 2023

Présents : M. Jean-François AUFRERE, M. Roland BREGEON, M. Sébastien DUGOT, Mme Amandine LIMBERT-AUGEREAU, Mme Françoise ÉTIENNE,

Secrétaire de séance : Mme LIMBERT-AUGEREAU Amandine,

Absents : M. Philippe AUBRUN excusé, M. Didier LEXTÉRIAT excusé, M. Didier LE JOSSEC ayant donné pouvoir à Mme Amandine LIMBERT-AUGEREAU, M. Charles NIKOLOV ayant donné pouvoir à M. Sébastien DUGOT

2023-25 : Projets 1 et 2 du parc éolien des Grands Aiguillons – Résumé Non Technique

Monsieur le Maire rappelle aux Conseillers Municipaux que nous avons reçu en même temps que celui de THIZAY, le Résumé Non Technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé du projet éolien « Les Grands Aiguillons 2 » commune de BRIVES déposé par l'opérateur ELICIO/WINDVISION et qu'il appartient aux Elus de BRIVES de délibérer pour le RNT de leur commune.

Le Conseil Municipal de THIZAY, constate et fait remarquer que la proximité du projet « Les Grands Aiguillons 2 » sur BRIVES, impactera indiscutablement la commune avec la majorité des observations formulées sur le RNT qui lui a été présenté concernant le parc éolien « Les Grands Aiguillons 1 » sur THIZAY.

Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux de se prononcer sur le Résumé Non Technique du projet éolien « Les Grands Aiguillons 1 » commune de THIZAY déposé par les sociétés Élicio et Windvision.

Après en avoir délibéré, les élus de la commune de THIZAY considèrent :

- Que la proximité du projet de BRIVES « Les Grands Aiguillons 2 » par rapport à notre commune de THIZAY » impactera incontestablement la commune avec la majorité des observations formulées sur le RNT qui lui a été présenté concernant le parc éolien « Les Grands Aiguillons 1 » sur THIZAY.
- Que le document intitulé RNT est trop insuffisant et en grande partie illisible (notamment la cartographie, les lieux d'implantations) pour permettre notre complète information. Nous demandons la communication de l'intégralité des études accompagnées des données brutes collectées (vent, bruit résiduel, biodiversité, patrimoine, enquête et conversations). De plus, nous souhaitons disposer d'une copie complète du dossier qu'Élicio et Windvision envisagent de déposer en préfecture.
- Que la Région Centre Val de Loire étant largement dotée notamment en installations produisant de l'électricité décarbonée, au point d'en être exportatrice; que de surcroît, le département de l'Indre est très largement doté d'éoliennes et possède une grosse production hydroélectrique (complexe d'Eguzon, Fontgombault...).

• Que la réalisation du projet éolien des Grands Aiguillons sur le territoire de Thizay ne respecte pas l'indice d'espace de respiration, définit comme le plus grand angle continu sans éoliennes visibles. En effet, la présence de parcs éoliens sur les communes de Les Bordes (8 mats situé à environ 10 km), Saint-Georges-Sur-Arnon (11 mats, situés à moins de 20 km), Vouillon (6 mats à moins de 10 km) et Ambrault (10 mats située à 15km), impactent la mobilité du regard dans un angle compris entre 120 et 160 ° et dépassent donc le seuil d'alerte.

Nous rappelons que la Cour d' Appel Administrative de Bordeaux a estimée (en mai 2023) qu'il y avait présence d'une saturation visuelle (et d'un non-respect de l'article L.511-1 du code de l'environnement) sur un territoire comportant un projet éolien du fait de l'existence de plusieurs parcs éoliens en exploitation et en projet dans un périmètre de 20 km autour de la commune.

• Que sur une même portion du territoire, il peut exister des perceptions différentes. Le paysage est concerné par un ressenti collectif, une expérience sensible liée à des références culturelles communes. Le phénomène de saturation visuelle du paysage apparaît quand la densité d'éolienne devient insupportable. Thizay est une commune concernée par le pèlerinage de Saint Jacques de Compostelle, le projet des Grands Aiguillons apporte une omniprésence des éoliennes (elles s'imposent de façon permanentes et incontournables au champ visuel) et un effet de saturation par encerclement de la commune.

Le paysage est un élément majeur sur notre commune, la construction d'éolienne provoquerait la dénaturation de sa spécificité agricole.

• Que l'impact sonore ne peut être mesuré que de façon mathématique et non humaine. Chaque ressenti étant personnel et non matériel, il ne peut être considéré qu'une mesure faite, après installation des éoliennes, sur un territoire différent est applicable stricto sensu à la commune de Thizay.

• Que l'impact sur l'immobilier, bien que mesuré par des études récentes, est estimé non négligeable à tort : les enquêtes réalisées ne prennent pas en compte la spécificité propre à notre territoire. Thizay est une commune entre Châteauroux et Issoudun dont les habitants et futurs habitants recherchent le calme ainsi qu'une symbiose et un rapprochement vers la nature. L'éloignement de l'aspect urbain est le moteur premier du choix des futurs acheteurs sur notre commune. Ainsi l'implantation d'un parc éolien serait un constat négatif non négligeable et nuirait au travail du Conseil municipal et de ses habitants concernant la revitalisation de la commune.

Des renseignements ont également été pris par la mairie auprès de plusieurs notaires et professionnels de l'immobiliers de différents départements (Eure-et-Loir, Cher et Indre), qui ont tous (sans concertation) tenus les mêmes propos : une constatation d'une baisse de nombre d'acheteurs potentiels (pouvant atteindre 50%) et une négociation plus importante des prix d'achat (diminution du prix de vente).

• Que nous sommes toujours dans l'attente en mairie du classeur « Projet éolien des Grands Aiguillons » avec des informations mises à jour. Document qui aurait dû nous être remis en décembre 2022, suite à la prise de rendez-vous en mairie des sociétés Élicio et Windvision. Rencontre que ces sociétés avaient reporté pour le 1er trimestre 2023. À ce jour, la commune dispose toujours du classeur reçu le 15 décembre 2021 et d'aucune donnée récente, comme il était engagé de la part d'Élicio et Windvision.

• Que la justification du choix du projet n'est pas convaincante, la séquence « Évitement, Réduction, Compensation » n'est pas respectée puisque face à des enjeux importants en termes notamment de biodiversité, de paysage et de patrimoine, il n'a pas été procédé sérieusement à l'étude d'un autre site dans le département ou la région et que la mise en perspective de plusieurs variantes sur un même site est un artifice irrecevable.

• Que le délai de temps laissé au Conseil municipal pour prendre connaissance de l'intégralité des documents nommés « résumés non techniques » des projets 1 et 2 sur les Grand Aiguillons est insuffisant et inconvenant. De plus, il est nécessaire d'informer la population de ces projets qui les concernent directement, chose impossible au vu de l'échéance de temps. Thizay est une commune de moins de 250 habitants, dont les horaires d'ouvertures de la mairie ne couvrent que 4 demi-journées. Il ne nous est matériellement pas envisageable de réaliser une permanence en dehors des heures d'accessibilité au public. Ceci réduit donc drastiquement les moyens de

communications de l'assemblée délibérante. Ce souci fait écho à la précipitation des sociétés Élicio et Windvision à imposer leurs projets : ils ne respectent pas même les délais légaux de l'article L 181_28_2 du Code de l'Environnement.

• Qu'il a été signalé par écrit (lettre avec AR) aux sociétés Élicio et Windvision une incohérence flagrante de date dans leur courrier recommandé N°2C 155 8887 45687 reçu en mairie le 15 juin 2023. Que la rédaction du courrier datée du 26 mai, le signalement d'un besoin d'une réunion de l'assemblée délibérante dans un délai de 1 mois et l'envoi du document au 13 juin (cachet de la poste faisant foi) présentait un élément non négligeable de confusion envers les mairies concernées (THIZAY et BRIVES). Ceci met à nouveau en évidence le manque de communication clair des sociétés à l'origine du projet de parc éolien cité dans cette délibération et la volonté de ne pas rendre accessible par la compréhension à tous les informations transmises.

• Que contrairement à ce qu'il est indiqué et affirmé dans le Résumé non technique, l'installation du mât de mesure sur la commune de Thizay a été réalisée avant la lettre d'information transmise aux habitants mentionnant que le « mât de mesure serait bientôt installé ». Cette méthode a été prise par la population comme une agression et une contrainte imposée.

• Que les acteurs du projet ont volontairement réduit au minimum les informations partagées au public et aux élus en limitant les possibilités de temps d'échanges et imposant des dates avec des délais extrêmement courts quand toutes les options et solutions étaient encore possibles, lorsque ces derniers avaient encore la possibilité d'influer le projet.

Une concertation avec un garant neutre aurait dû être organisée plutôt que des réunions à sens unique où les élus et le public sont mis devant le fait accompli. Qu'aucun guide d'entretien, ou questionnaire n'a été administré. Seules des « conversations » ont eu lieu au gré des disponibilités des sociétés sans prise en compte des agendas des élus et que nous n'avons aucun retour qualitatif ou quantitatif.

• Que de par leur très grande taille de 185 mètres, les éoliennes présenteront des impacts destructeurs sur les paysages, les habitations et le patrimoine, notamment sur le marais de Jean Varennes classé zone Natura 2000; qu'il sera porté atteinte à la vocation touristique du territoire; que nous nous efforçons de valoriser depuis des années au sein de la Champagne Berrichonne. Marais de Jean Varennes, actuellement en étude par Indre Nature et dont une analyse de février 2023 spécifie que ce dernier est un vestige des grands marais calcaires qui existaient au XVIIIème siècle en région Centre-Val-de-Loire. Il héberge un grand nombre d'espèces (plus de 10 000 recensées) dont certaines sont remarquables à l'échelle de la Région et dont la plupart ont fortement régressé. Au vu de l'équilibre extrêmement fragile de ces espèces, il est incorrect et non constructif de mesurer l'impact des éoliennes sur ces êtres vivants comme faible.

• Que s'agissant des impacts sur la biodiversité, il n'est pas possible aux élus d'apprécier si une demande de dérogation pour destruction ou perturbation d'espèces protégées était nécessaire, dès lors que les espèces ne sont pas listées de manière exhaustive, les études ne sont pas produites, ce qui empêche de vérifier la bonne prise en compte de l'état initial et des impacts,

• Que l'impact sur la faune (Oiseaux, dont les migrateurs : grues, cigognes noires,...) est fort, puisque notre territoire est situé dans son ensemble sur un parcours de migration. Thizay présente un refuge pour l'une de leurs étapes de migration. Cet aspect est mis en retrait dans le document. Qu'il paraît essentiel de demander l'avis de la Ligue de Protection des Oiseaux avant d'estimer l'impact sur ceux-ci comme négligeable voir nul.

• Que compte tenu de la très forte opposition de la population et du résultat de la consultation des administrés sur le dossier éolien organisée en septembre 2021 (pour mémoire 78.26 % d'opposition), le projet cité menace fortement le maintien de l'ordre public

• Que le risque de pollution des sols et des sous-sols au droit des chantiers n'est pas suffisamment développé et expliqué pour se positionner sur l'après éolien. La promesse de remise en état des sols concerne spécifiquement l'état visuel et non la composition chimique et biochimique des terrains impactés.

Comme l'exige la loi, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

-
-
-

Vote pour le RNT : 7 voix
Vote contre le RNT : 0 voix
Abstention : 0 voix

Le conseil municipal de THIZAY à l'unanimité des membres présents rejette le Résumé Non Technique de la société Élicio et Windvision et réitère son refus pour le projet éolien des Grands Aiguillons.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus,

Certifié exécutoire le
Accusé Réception de la Sous-Préfecture le : 11 JUL. 2023
Publié, affiché ou notifié le :

11 JUL. 2023

Le Maire,



Roland BREGEON

Le Secrétaire de Séance,



Mme LIMBERT-AUGEREAU Amandine

Annexe 1

MAIRIE DE THIZAY

1 Place de l'Église 36100 THIZAY
02.54.21.31.30

À

PARC ÉOLIEN DES GRANDS AIGUILLONS SAS
30 Boulevard Richard Renoir
75011 Paris

À THIZAY,
Le 27 Juin 2023

Objet : Réponse lettre recommandée N° 2C 155 887 45687

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier recommandé AR 2C 155 887 45687 daté du 26 Mai 2023. Nous avons bien pris note de votre résumé non technique concernant le projet éolien des Grands Aiguillons.

Cependant, nous attirons votre attention sur trois points essentiels.

Tout d'abord, la date d'émission du courrier est au 26 mai 2023, or le cachet de la poste est au 13 juin et la 1ère présentation (et réception) en mairie est du 15 juin 2023. Il y a donc un intervalle de temps de 19 jours entre la rédaction de votre courrier et sa prise en charge par les services de la Poste. D'après l'article 669 du **code de procédure civile**, il est précisé que "la date de l'expédition d'une notification faite par la voie postale est celle qui figure sur le cachet du bureau d'émission" et que "la date de réception d'une notification faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est celle qui est apposée par l'administration des postes lors de la remise de la lettre à son destinataire".

Dans un second temps, vous précisez que le dépôt du dossier d'autorisation environnementale sera fait en juin 2023. Or dans le paragraphe suivant, il est fait mention du **code L.181-28-1 du Code de l'environnement** dans lequel il est spécifié que le résumé non technique de l'étude d'impact doit être adressé aux maires au minimum 1 mois avant le dépôt du dossier. Il y a donc une incohérence flagrante entre l'échéance de juin et la date d'envoi de votre courrier.

Enfin, il est également noté que "dans un délai d'un mois à compter de l'envoi du résumé non technique et après délibération du conseil municipal" le maire adresse ses observations sur le projet. L'assemblée délibérante se réunira conformément à l'article L.181-28-2 du Code de l'environnement dans le délai imparti. Nous déplorons cependant votre manque de professionnalisme en matière de communication sur ce dossier : à chaque prise de contact, vos courriers ne nous laissent que des temps extrêmement courts pour la réflexion et la présence des conseillers.

Veuillez croire, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,



Roland BRÉGEON

Certifié exécutoire
Accusé Réception de la Sous-Préfecture le :
Publié, affiché ou notifié le :
Le Maire,
DEPARTEMENT DE L'INDRE

MAIRIE DE THIZAY 1 Place de l'Eglise 36100 THIZAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL		
Tél. 02.54.21.31.30	SEANCE DU 06 Mars 2021		
Fax 02.54.21.31.51 mairie.thizay36@orange.fr			
Nombre de Conseillers :	En exercice : 11	Présents : 10	Votant : 11

L'an deux mil vingt et un, le six Mars, à 9 h 30, Le Conseil Municipal de la commune de THIZAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de M. Roland BREGEON, Maire

Date de Convocation du Conseil Municipal : 26 Février 2021

Présents : - MM. Roland BREGEON, Philippe AUBRUN, Jean-François AUFRERE, Sébastien DUGOT, Didier LEXTERIAT, Didier LE JOSSEC, Julien POUGET-IDDIR,

Mmes Françoise ETIENNE, Amandine LIMBERT-AUGEREAU, Pascale TISSEUR

Secrétaire de séance : Mme Pascale TISSEUR

Absent : Charles NIKOLOV ayant donné pouvoir à M. Jean-François AUFRERE,

DELIBERATION 2021 – 10 : Dossier Eolien

Monsieur le Maire explique qu'en raison d'un projet éolien sur les communes de Thizay et Brives, et considérant les nombreuses sollicitations et critiques émanant de cela, il serait nécessaire que l'assemblée délibérante fasse connaître son avis.

Monsieur le Maire indirectement pour raison familiale et Messieurs LEXTERIAT et AUBRUN, ayant un intérêt personnel quant à ce dossier, souhaitent faire valoir leur droit de retrait et demandent à quitter la salle pour laisser libre expression aux autres membres de l'assemblée.

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Amandine LIMBERT-AUGEREAU, 1ère adjointe, pour mener à bien la réflexion.

Mme LIMBERT-AUGEREAU explique que les sociétés ELICIO et WINDVISION sont en discussion avec des propriétaires fonciers pour l'installation d'éoliennes.

En décembre 2020, ces sociétés ont rencontrés monsieur le Maire, la 1ère adjointe et le 2ème adjoint pour faire part de ce projet et ont déposé une déclaration préalable pour la pose d'un mât de mesure de 103 mètres. Cette déclaration a fait l'objet d'un accord.

Mme LIMBERT-AUGEREAU insiste sur le fait que ce projet émane d'une demande privée et non communale.

Considérant les nombreuses discordes qu'ont suscité ce dépôt de dossier, Madame la 1ère adjointe propose au conseil municipal d'exprimer leur ressenti et de donner leur avis sur ce dossier ainsi que sur les futurs projets pouvant être présentés.

Le Conseil municipal décide alors de voter à bulletin secret pour les questions suivantes.

Après avoir entendu les avis de chacun, le conseil municipal, DECIDE

- d'émettre un avis **DEFAVORABLE** au projet éolien BRIVES – THIZAY,

VOTE : POUR : 0 CONTRE : 7 ABSTENTION : 1

- d'émettre un avis **DEFAVORABLE** à tout projet éolien en général,

VOTE : POUR : 0 CONTRE : 7 ABSTENTION : 1

- **DEMANDE** qu'une communication auprès de la population et par voie de presse soit faite pour expliquer le contexte et faire connaître l'avis précédemment voté.

- **DEMANDE** à ce que les sociétés ELICIO et WINDVISION ainsi que Courants Porteurs ne contactent plus la mairie ou les conseillers municipaux.

VOTE : POUR : 8 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

A l'issue de débat et du vote les 3 membres ayant demandé à bénéficier de leur droit de retrait reviennent siéger au conseil municipal.

Le maire explique au public présent la démarche d'un dossier éolien dans le cadre de la loi. Un dialogue positif s'engage alors entre lui et les personnes extérieures au conseil municipal.

Fait et délibéré en mairie les jours mois et an que dessus.

Pour copie conforme,
La 1ère Adjointe



Mme Amandine LIMBERT-AUGEREAU



Consultation des administrés sur le sujet éolien 15 au 30 Septembre 2021

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DE LA CONSULTATION SUR LE
DOSSIER ÉOLIEN POUR L'EXPRESSION DE L'AVIS DES CITOYENS
INSCRITS SUR LA LISTE ÉLECTORALE DE THIZAY

Les opérations auxquelles il a été procédé, le premier octobre deux mil vingt-et-un à 18h30, en un dépouillement de la consultation des administrés inscrits sur les listes électorales de la commune de Thizay au sujet du dossier éolien ont donné les résultats suivants :

Nombre d'électeurs inscrits	191
Nombre de votants	138
A déduire : bulletins blancs, etc.	0
Restent pour le chiffre des suffrages exprimés	138

PROCLAMATION DES RESULTATS

Résultats des votes
Lors du dépouillement du 1^{er} octobre 2021

NOMBRE D'INSCRITS	191
NOMBRE DE VOTANTS	138
POUR	30 voix
CONTRE	108 voix

Mairie de THIZAY
1 place de l'Eglise 36100 THIZAY
☎ 02 54 21 31 30 ✉ mairie.thizay36@orange.fr

MAIRIE DE THIZAY

1 Place de l'Eglise 36100 THIZAY
02.54.21.31.30

À

PARC ÉOLIEN DES GRANDS AIGUILLONS SAS
À l'attention de Monsieur Emmanuel VAN VYVE
30 Boulevard Richard Renoir
75011 Paris

À THIZAY,
Le 13 Juillet 2023

Lettre recommandée AR N°1A 198 538 6019 8

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° 2023_25

Monsieur,

Par la présente, je vous fais parvenir l'arrêté N° 2023_25bis qui annule et remplace l'arrêté N° 2023_25.

Veuillez croire, Monsieur, à nos salutations distinguées.

Le Maire,



Roland BRÉGEON

Annexe 1 : Réponse lettre recommandée AR N° 2C 155 8887 45687

Annexe 2 : Extrait du registre des délibérations, délibération N° 2021_10 du 06 Mars 2021

Annexe 3 : Consultation des administrés sur le projet éolien



Département de l'INDRE

Canton de LA CHÂTRE

Mairie de THIZAY

Délibération 2023- 25 bis

Objet de la Délibération :

Projets 1 et 2 du parc éolien des Grands Aiguillons – Résumé Non Technique

Membres en exercice	9
Présents	5
Représentés	2
Votants	7
Exprimés	7

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 juillet 2023.....

L'an deux mille vingt - trois, le dix du mois de Juillet, le Conseil Municipal de la commune de THIZAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de M. Roland BREGEON, Maire de THIZAY.

Date de Convocation du Conseil Municipal : 06 juillet 2023

Présents : M. Jean-François AUFRERE, M. Roland BREGEON, M. Sébastien DUGOT, Mme Amandine LIMBERT-AUGEREAU, Mme Françoise ÉTIENNE,

Secrétaire de séance : Mme LIMBERT-AUGEREAU Amandine,

Absents : M. Philippe AUBRUN excusé, M. Didier LEXTÉRIAT excusé, M. Didier LE JOSSEC ayant donné pouvoir à Mme Amandine LIMBERT-AUGEREAU, M. Charles NIKOLOV ayant donné pouvoir à M. Sébastien DUGOT

2023-25bis : Projets 1 et 2 du parc éolien des Grands Aiguillons – Résumé Non Technique (Annule et remplace pour erreur matérielle)

Monsieur le Maire rappelle aux Conseillers Municipaux que nous avons reçu en même temps que celui de THIZAY, le Résumé Non Technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé du projet éolien « Les Grands Aiguillons 2 » commune de BRIVES déposé par l'opérateur ELICIO/WINDVISION et qu'il appartient aux Elus de BRIVES de délibérer pour le RNT de leur commune.

Le Conseil Municipal de THIZAY, constate et fait remarquer que la proximité du projet « Les Grands Aiguillons 2 » sur BRIVES, impactera indiscutablement la commune avec la majorité des observations formulées sur le RNT qui lui a été présenté concernant le parc éolien « Les Grands Aiguillons 1 » sur THIZAY.

Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux de se prononcer sur le Résumé Non Technique du projet éolien « Les Grands Aiguillons 1 » commune de THIZAY déposé par les sociétés Élicio et Windvision.

Après en avoir délibéré, les élus de la commune de THIZAY considèrent :

- Que la proximité du projet de BRIVES « Les Grands Aiguillons 2 » par rapport à notre commune de THIZAY » impactera incontestablement la commune avec la majorité des observations formulées sur le RNT qui lui a été présenté concernant le parc éolien « Les Grands Aiguillons 1 » sur THIZAY.

- Que le document intitulé RNT est trop insuffisant et en grande partie illisible (notamment la cartographie, les lieux d'implantations) pour permettre notre complète information. Nous demandons la communication de l'intégralité des études accompagnées des données brutes collectées (vent, bruit résiduel, biodiversité, patrimoine, enquête et conversations). De plus, nous souhaitons disposer d'une copie complète du dossier qu'Élicio et Windvision envisagent de déposer en préfecture.

- Que la Région Centre Val de Loire étant largement dotée notamment en installations produisant de l'électricité décarbonée, au point d'en être exportatrice; que de surcroît, le

département de l'Indre est très largement doté d'éoliennes et possède une grosse production hydroélectrique (complexe d'Eguzon, Fontgombault...).

- Que la réalisation du projet éolien des Grands Aiguillons sur le territoire de Thizay ne respecte pas l'indice d'espace de respiration, définit comme le plus grand angle continu sans éoliennes visibles. En effet, la présence de parcs éoliens sur les communes de Les Bordes (8 mats situé à environ 10 km), Saint-Georges-Sur-Arnon (11 mats, situés à moins de 20 km), Vouillon (6 mats à moins de 10 km) et Ambrault (10 mats située à 15km), impactent la mobilité du regard dans un angle compris entre 120 et 160 ° et dépassent donc le seuil d'alerte.

Nous rappelons que la Cour d' Appel Administrative de Bordeaux a estimée (en mai 2023) qu'il y avait présence d'une saturation visuelle (et d'un non-respect de l'article L.511-1 du code de l'environnement) sur un territoire comportant un projet éolien du fait de l'existence de plusieurs parcs éoliens en exploitation et en projet dans un périmètre de 20 km autour de la commune.

- Que sur une même portion du territoire, il peut exister des perceptions différentes. Le paysage est concerné par un ressenti collectif, une expérience sensible liée à des références culturelles communes. Le phénomène de saturation visuelle du paysage apparaît quand la densité d'éolienne devient insupportable. Thizay est une commune concernée par le pèlerinage de Saint Jacques de Compostelle, le projet des Grands Aiguillons apporte une omniprésence des éoliennes (elles s'imposent de façon permanentes et incontournables au champ visuel) et un effet de saturation par encerclement de la commune.

Le paysage est un élément majeur sur notre commune, la construction d'éolienne provoquerait la dénaturation de sa spécificité agricole.

- Que l'impact sonore ne peut être mesuré que de façon mathématique et non humaine. Chaque ressenti étant personnel et non matériel, il ne peut être considéré qu'une mesure faite, après installation des éoliennes, sur un territoire différent est applicable stricto sensu à la commune de Thizay.

- Que l'impact sur l'immobilier, bien que mesuré par des études récentes, est estimé non négligeable à tort : les enquêtes réalisées ne prennent pas en compte la spécificité propre à notre territoire. Thizay est une commune entre Châteauroux et Issoudun dont les habitants et futurs habitants recherchent le calme ainsi qu'une symbiose et un rapprochement vers la nature. L'éloignement de l'aspect urbain est le moteur premier du choix des futurs acheteurs sur notre commune. Ainsi l'implantation d'un parc éolien serait un constat négatif non négligeable et nuirait au travail du Conseil municipal et de ses habitants concernant la revitalisation de la commune.

Des renseignements ont également été pris par la mairie auprès de plusieurs notaires et professionnels de l'immobiliers de différents départements (Eure-et-Loir, Cher et Indre), qui ont tous (sans concertation) tenus les mêmes propos : une constatation d'une baisse de nombre d'acheteurs potentiels (pouvant atteindre 50%) et une négociation plus importante des prix d'achat (diminution du prix de vente).

- Que nous sommes toujours dans l'attente en mairie du classeur « Projet éolien des Grands Aiguillons » avec des informations mises à jour. Document qui aurait dû nous être remis en décembre 2022, suite à la prise de rendez-vous en mairie des sociétés Élicio et Windvision. Rencontre que ces sociétés avaient reporté pour le 1er trimestre 2023. À ce jour, la commune dispose toujours du classeur reçu le 15 décembre 2021 et d'aucune donnée récente, comme il était engagé de la part d'Élicio et Windvision.

- Que la justification du choix du projet n'est pas convaincante, la séquence « Évitement, Réduction, Compensation » n'est pas respectée puisque face à des enjeux importants en termes notamment de biodiversité, de paysage et de patrimoine, il n'a pas été procédé sérieusement à l'étude d'un autre site dans le département ou la région en comparaison et que la mise en perspective de plusieurs variantes sur un même site est un artifice irrecevable.

- Que le délai de temps laissé au Conseil municipal pour prendre connaissance de l'intégralité des documents nommés « résumés non techniques » des projets 1 et 2 sur les Grand Aiguillons est insuffisant et inconvenant. De plus, il est nécessaire d'informer la population de ces projets qui les concernent directement, chose impossible au vu de l'échéance de temps. Thizay est une commune de moins de 250 habitants, dont les horaires d'ouvertures de la mairie ne couvrent que

4 demi-journées. Il ne nous est matériellement pas envisageable de réaliser une permanence en dehors des heures d'accessibilité au public. Ceci réduit donc drastiquement les moyens de communications de l'assemblée délibérante. Ce souci fait écho à la précipitation des sociétés Élicio et Windvision à imposer leurs projets : ils ne respectent pas même les délais légaux de l'article L 181_28_2 du Code de l'Environnement.

- Qu'il a été signalé par écrit (lettre avec AR) aux sociétés Élicio et Windvision une incohérence flagrante de date dans leur courrier recommandé N°2C 155 8887 45687 reçu en mairie le 15 juin 2023. Que la rédaction du courrier datée du 26 mai, le signalement d'un besoin d'une réunion de l'assemblée délibérante dans un délai de 1 mois et l'envoi du document au 13 juin (cachet de la poste faisant foi) présentait un élément non négligeable de confusion envers les mairies concernées (THIZAY et BRIVES). Ceci met à nouveau en évidence le manque de communication clair des sociétés à l'origine du projet de parc éolien cité dans cette délibération et la volonté de ne pas rendre accessible par la compréhension à tous les informations transmises.

- Que contrairement à ce qu'il est indiqué et affirmé dans le Résumé non technique, l'installation du mât de mesure sur la commune de Thizay a été réalisée avant la lettre d'information transmise aux habitants mentionnant que le « mât de mesure serait bientôt installé ». Cette méthode a été prise par la population comme une agression et une contrainte imposée.

- Que les acteurs du projet ont volontairement réduit au minimum les informations partagées au public et aux élus en limitant les possibilités de temps d'échanges et imposant des dates avec des délais extrêmement courts quand toutes les options et solutions étaient encore possibles, lorsque ces derniers avaient encore la possibilité d'influer le projet. Une concertation avec un garant neutre aurait dû être organisée plutôt que des réunions à sens unique où les élus et le public sont mis devant le fait accompli. Qu'aucun guide d'entretien, ou questionnaire n'a été administré. Seules des « conversations » ont eu lieu au gré des disponibilités des sociétés sans prise en compte des agendas des élus et que nous n'avons aucun retour qualitatif ou quantitatif.

- Que de par leur très grande taille de 185 mètres, les éoliennes présenteront des impacts destructeurs sur les paysages, les habitations et le patrimoine, notamment sur le marais de Jean Varennes classé zone Natura 2000; qu'il sera porté atteinte à la vocation touristique du territoire; que nous nous efforçons de valoriser depuis des années au sein de la Champagne Berrichonne. Marais de Jean Varennes, actuellement en étude par Indre Nature et dont une analyse de février 2023 spécifie que ce dernier est un vestige des grands marais calcaires qui existaient au XVIIIème siècle en région Centre-Val-de-Loire. Il héberge un grand nombre d'espèces (plus de 10 000 recensées) dont certaines sont remarquables à l'échelle de la Région et dont la plupart ont fortement régressé. Au vu de l'équilibre extrêmement fragile de ces espèces, il est incorrect et non constructif de mesurer l'impact des éoliennes sur ces êtres vivants comme faible.

- Que s'agissant des impacts sur la biodiversité, il n'est pas possible aux élus d'apprécier si une demande de dérogation pour destruction ou perturbation d'espèces protégées était nécessaire, dès lors que les espèces ne sont pas listées de manière exhaustive, les études ne sont pas produites, ce qui empêche de vérifier la bonne prise en compte de l'état initial et des impacts,

- Que l'impact sur la faune (Oiseaux, dont les migrateurs : grues, cigognes noires,...) est fort, puisque notre territoire est situé dans son ensemble sur un parcours de migration. Thizay présente un refuge pour l'une de leurs étapes de migration. Cet aspect est mis en retrait dans le document. Qu'il paraît essentiel de demander l'avis de la Ligue de Protection des Oiseaux avant d'estimer l'impact sur ceux-ci comme négligeable voir nul.

- Que compte tenu de la très forte opposition de la population et du résultat de la consultation des administrés sur le dossier éolien organisée en septembre 2021 (pour mémoire 78.26 % d'opposition), le projet cité menace fortement le maintien de l'ordre public

- Que le risque de pollution des sols et des sous-sols au droit des chantiers n'est pas suffisamment développé et expliqué pour se positionner sur l'après éolien. La promesse de remise en état des sols concerne spécifiquement l'état visuel et non la composition chimique et biochimique des terrains impactés.

Comme l'exige la loi, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

- Vote pour le RNT : 0 voix
- Vote contre le RNT : 7 voix
- Abstention : 0 voix

Le conseil municipal de THIZAY à l'unanimité des membres présents rejette le Résumé Non Technique de la société Élicio et Windvision et réitère son refus pour le projet éolien des Grands Aiguillons.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus,

Certifié exécutoire le
Accusé Réception de la Sous-Préfecture le : **13 JUIN 2023**
Publié, affiché ou notifié le : **13 JUIN 2023**

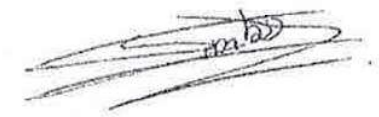
Le Maire,



Roland BREGEON



Le Secrétaire de Séance,



Mme LIMBERT-AUGEREAU Amandine

Anneve 1

MAIRIE DE THIZAY

1 Place de l'Eglise 36100 THIZAY
02.54.21.31.30

À

PARC ÉOLIEN DES GRANDS AIGUILLONS SAS
30 Boulevard Richard Renoir
75011 Paris

À THIZAY,
Le 27 Juin 2023

Objet : Réponse lettre recommandée N° 2C 155 887 45687

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier recommandé AR 2C 155 887 45687 daté du 26 Mai 2023. Nous avons bien pris note de votre résumé non technique concernant le projet éolien des Grands Aiguillons.

Cependant, nous attirons votre attention sur trois points essentiels.

Tout d'abord, la date d'émission du courrier est au 26 mai 2023, or le cachet de la poste est au 13 juin et la 1ère présentation (et réception) en mairie est du 15 juin 2023. Il y a donc un intervalle de temps de 19 jours entre la rédaction de votre courrier et sa prise en charge par les services de la Poste. D'après l'article 669 du **code de procédure civile**, il est précisé que "la date de l'expédition d'une notification faite par la voie postale est celle qui figure sur le cachet du bureau d'émission" et que "la date de réception d'une notification faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est celle qui est apposée par l'administration des postes lors de la remise de la lettre à son destinataire".

Dans un second temps, vous précisez que le dépôt du dossier d'autorisation environnementale sera fait en juin 2023. Or dans le paragraphe suivant, il est fait mention du **code L.181-28-1 du Code de l'environnement** dans lequel il est spécifié que le résumé non technique de l'étude d'impact doit être adressé aux maires au **minimum 1 mois** avant le dépôt du dossier. Il y a donc une incohérence flagrante entre l'échéance de juin et la date d'envoi de votre courrier.

Enfin, il est également noté que " dans un délai d'un mois à compter de l'envoi du résumé non technique et après délibération du conseil municipal" le maire adresse ses observations sur le projet. L'assemblée délibérante se réunira conformément à l'article L.181-28-2 du Code de l'environnement dans le délai imparti. Nous déplorons cependant votre manque de professionnalisme en matière de communication sur ce dossier : à chaque prise de contact, vos courriers ne nous laissent que des temps extrêmement courts pour la réflexion et la présence des conseillers.

Veuillez croire, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,



Roland BRÉGEON

Anneve 2

Certifié exécutoire
Accusé Réception de la Sous-Préfecture le : 25 MARS 2021
Publié, affiché ou notifié le : 25 MARS 2021
Le Maire,
DEPARTEMENT DE L'INDRE

MAIRIE DE THIZAY 1 Place de l'Eglise 36100 THIZAY Tél. 02.54.21.31.30 Fax 02.54.21.31.51 mairie.thizay36@orange.fr	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL		
Nombre de Conseillers :	SEANCE DU 06 Mars 2021		
	En exercice : 11	Présents : 10	Votant : 11

L'an deux mil vingt et un, le six Mars, à 9 h 30, Le Conseil Municipal de la commune de THIZAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de M. Roland BREGEON, Maire

Date de Convocation du Conseil Municipal : 26 Février 2021

Présents : - MM. Roland BREGEON, Philippe AUBRUN, Jean-François AUFRERE, Sébastien DUGOT, Didier LEXTERIAT, Didier LE JOSSEC, Julien POUGET-IDDIR,

Mmes Françoise ETIENNE, Amandine LIMBERT-AUGEREAU, Pascale TISSEUR

Secrétaire de séance : Mme Pascale TISSEUR

Absent : Charles NIKOLOV ayant donné pouvoir à M. Jean-François AUFRERE,

DELIBERATION 2021 – 10 : Dossier Eolien

Monsieur le Maire explique qu'en raison d'un projet éolien sur les communes de Thizay et Brives, et considérant les nombreuses sollicitations et critiques émanant de cela, il serait nécessaire que l'assemblée délibérante fasse connaître son avis.

Monsieur le Maire indirectement pour raison familiale et Messieurs LEXTERIAT et AUBRUN, ayant un intérêt personnel quant à ce dossier, souhaitent faire valoir leur droit de retrait et demandent à quitter la salle pour laisser libre expression aux autres membres de l'assemblée.

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Amandine LIMBERT-AUGEREAU, 1ère adjointe, pour mener à bien la réflexion.

Mme LIMBERT-AUGEREAU explique que les sociétés ELICIO et WINDVISION sont en discussion avec des propriétaires fonciers pour l'installation d'éoliennes.

En décembre 2020, ces sociétés ont rencontrés monsieur le Maire, la 1ère adjointe et le 2ème adjoint pour faire part de ce projet et ont déposé une déclaration préalable pour la pose d'un mât de mesure de 103 mètres. Cette déclaration a fait l'objet d'un accord.

Mme LIMBERT-AUGEREAU insiste sur le fait que ce projet émane d'une demande privée et non communale.

Considérant les nombreuses discordes qu'ont suscité ce dépôt de dossier, Madame la 1ère adjointe propose au conseil municipal d'exprimer leur ressenti et de donner leur avis sur ce dossier ainsi que sur les futurs projets pouvant être présentés.

Le Conseil municipal décide alors de voter à bulletin secret pour les questions suivantes.

Après avoir entendu les avis de chacun, le conseil municipal, DECIDE

- d'émettre un avis **DEFAVORABLE** au projet éolien BRIVES – THIZAY,

VOTE : POUR : 0 CONTRE : 7 ABSTENTION : 1

- d'émettre un avis **DEFAVORABLE** à tout projet éolien en général,

VOTE : POUR : 0 CONTRE : 7 ABSTENTION : 1

- **DEMANDE** qu'une communication auprès de la population et par voie de presse soit faite pour expliquer le contexte et faire connaître l'avis précédemment voté.

- **DEMANDE** à ce que les sociétés ELICIO et WINDVISION ainsi que Courants Porteurs ne contactent plus la mairie ou les conseillers municipaux.

VOTE : POUR : 8 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

A l'issue de débat et du vote les 3 membres ayant demandé à bénéficier de leur droit de retrait reviennent siéger au conseil municipal.

Le maire explique au public présent la démarche d'un dossier éolien dans le cadre de la loi. Un dialogue positif s'engage alors entre lui et les personnes extérieures au conseil municipal.

Fait et délibéré en mairie les jours mois et an que dessus.

Pour copie conforme,
La 1^{ère} Adjointe


Mme Amandine LIMBERT AUGEREAU



Consultation des administrés sur le sujet éolien 15 au 30 Septembre 2021

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DE LA CONSULTATION SUR LE DOSSIER ÉOLIEN POUR L'EXPRESSION DE L'AVIS DES CITOYENS INSCRITS SUR LA LISTE ÉLECTORALE DE THIZAY

Les opérations auxquelles il a été procédé, le premier octobre deux mil vingt-et-un à 18h30, en un dépouillement de la consultation des administrés inscrits sur les listes électorales de la commune de Thizay au sujet du dossier éolien ont donné les résultats suivants :

Nombre d'électeurs inscrits	191
Nombre de votants	138
A déduire : bulletins blancs, etc.....	0
Restent pour le chiffre des suffrages exprimés	138

PROCLAMATION DES RESULTATS

Résultats des votes
Lors du dépouillement du 1^{er} octobre 2021

NOMBRE D'INSCRITS	191
NOMBRE DE VOTANTS	138
POUR	30 voix
CONTRE	108 voix

Mairie de THIZAY
1 place de l'Eglise 36100 THIZAY
☎ 02 54 21 31 30 ✉ mairie.thizay36@orange.fr



Monsieur le Maire
1 Place de l'Église
36100 Thizay

Paris, le 08 août 2023

Objet : Réponse aux observations sur le RNT concernant le projet éolien des Grands Aiguillons 1

Vos interlocuteurs : Agathe ECOCHARD – Tél : 06 11 87 69 51 – a.ecochard@renner-energies.com
Chloé CAMAIL – Tél : 07 78 82 00 76 – chloe.camail@elicio-france.fr

Lettre recommandée avec AR n° 1A 165 900 2782 2

Monsieur le Maire,

Par le présent courrier, nous tenions à vous fournir des éléments de réponse à vos observations formulées par courrier du 13 juillet 2023 sur le Résumé Non Technique pour le projet éolien des Grands Aiguillons 1.

Ce document synthétique et de pré-information, a pour objectif de faciliter la prise de connaissance par le public de l'étude d'impact, de saisir les principaux enjeux et impacts du projet et de prendre connaissance des mesures permettant d'aboutir à un projet de moins impact environnemental. Il s'agit donc d'une synthèse des éléments développés dans l'étude d'impacts, qui, tout en restant objective, ne peut s'avérer exhaustive.

Ce résumé non technique est communiqué aux communes avant le dépôt du dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE), comme le prévoit la réglementation. A cette étape de la procédure le dossier complet est uniquement envoyé aux services instructeurs. Il sera disponible pour la consultation du public une fois le projet instruit et jugé recevable par l'administration pour l'enquête publique, notamment avec un exemplaire papier dans les mairies.

Pour répondre à vos observations :

- Une étude des impacts cumulés avec les projets existants ou approuvés et parcs construits figure dans la Partie 9 de l'étude d'impact sur l'environnement incluse dans le DDAE comprenant l'analyse commune des projets Grands Aiguillons 1 et 2.
- Le choix du site sur le territoire des communes de Brives et de Thizay est détaillé en partie 4 de l'étude d'impact sur l'environnement. Cette analyse est basée sur différents éléments et notamment les documents de cadrage public fixant des objectifs en matière de production d'électricité renouvelable ainsi que les différentes contraintes réglementaires et techniques.

PARC EOLIEN DES GRANDS AIGUILLONS SAS
Capital social: 100.000 €
Siège social: 30 Boulevard Richard Lenoir | 75011 Paris



- Concernant vos observations sur la thématique paysagère et notamment le respect de l'indice d'espace de respiration, l'étude paysagère comprend une étude des angles de respiration (partie 6) depuis les bourgs proches du projet. Cette analyse définit un impact allant de très faible à faible en termes d'effets cumulés. L'étude paysagère apporte également une analyse des perceptions visuelles et sociales sur le projet.
- Une étude sur l'acoustique est également jointe au DDAE et précise comment se sont déroulées les mesures de bruit résiduel dans le cadre de l'étude d'impact du projet. Une analyse après installation des éoliennes est imposée par la réglementation. Elle permet de valider que les seuils réglementaires acoustiques sont bien respectés. Le cas échéant, si la conformité n'est pas avérée, l'exploitant du parc éolien doit mettre en place de nouveaux bridages, au risque de se voir opposer un arrêté de la préfecture prescrivant la mise à l'arrêt du parc éolien.
- Sur vos observations concernant l'impact sur l'immobilier, vous n'êtes pas sans ignorer que jusqu'à peu, aucune étude officielle n'avait démontré l'impact négatif d'un parc éolien sur la valeur d'un bien immobilier, tant au niveau national qu'international. L'ADEME s'est donc fixée comme objectif de présenter une étude exploitable et de référence portée sur la période de novembre 2020 à novembre 2021.
Il ressort de cette étude que l'impact éolien sur l'immobilier est nul pour 90 % et très faible pour 10 % des maisons vendues sur la période 2015-2020. Cet impact mesuré est comparable à celui des infrastructures industrielles telles que les pylônes électriques, antennes relais etc.
Il convient également de rappeler que la valeur de l'immobilier dépend de nombreux critères objectifs tels que la surface habitable, le nombre de chambres, l'isolation du bien, le type de chauffage, l'activité économique de la commune, la possibilité d'emplois locaux, l'état global du marché immobilier, la valeur de la maison elle-même, la localisation du bien, etc... et subjectifs tels que l'impression personnelle, le coup de cœur, qualité du quartier, cachet de l'immeuble ou du bien, ressenti du contexte environnemental, etc...
L'implantation d'un parc éolien n'a donc aucun impact sur les critères de valorisation objectifs d'un bien. Il ne joue que sur les éléments subjectifs, qui peuvent varier d'une personne à l'autre. Certains restent indifférents quant à la présence d'un parc éolien, vécu comme un « plus », d'autres pas.
C'est notamment ce qu'a récemment rappelé la 3ème chambre civile de la Cour de cassation le 17 septembre 2020, considérant ainsi que la seule proximité des éoliennes ne crée pas un impact objectivement anormal qui serait indemnisable « eu égard notamment à l'objectif d'intérêt public poursuivi par le développement de l'énergie éolienne ». La Cour de Cassation a également précisé que « nul n'a un droit acquis à la conservation de son environnement ». L'analyse de ce sujet est traitée en partie 7.2.2.1 de l'étude d'impact sur l'environnement.
- Concernant le classeur en mairie, nos sociétés Elicio et Windvision vous adressent leurs excuses pour ce contretemps. Nous vous rappelons toutefois qu'un site internet a été mis en place avec des informations mises à jour régulièrement : <https://www.projeteolien-lesgrandsaiguillons.fr/>.
- Pour rappel concernant le délai d'envoi du RNT aux communes avant le dépôt du DDAE, nous vous avons répondu que ce délai courrait à partir du 16 juin 2023. En effet, la date du courrier d'envoi du RNT est une date indicative tandis que le cachet de la poste fait foi de l'envoi et de la réception du

PARC EOLIEN DES GRANDS AIGUILLONS SAS
Capital social: 100.000 €
Siège social: 30 Boulevard Richard Lenoir | 75011 Paris



courrier. Il n'est pas dans l'intérêt du porteur de projet de ne pas respecter la réglementation en vigueur. De plus, une lettre de réponse au courrier cité vous a été adressée afin de clarifier ce délai légal de réponse.

D'après l'article L.181-28-2 du Code de l'environnement : "*Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-5, le porteur d'un projet concernant une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent adresse aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes, un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact prévu au e du 2° du II de l'article L. 122-3. Dans un délai d'un mois à compter de l'envoi du résumé non technique et après délibération du conseil municipal, le maire de la commune d'implantation du projet adresse au porteur de projet ses observations sur le projet. En l'absence de réaction passé ce délai, le maire est réputé avoir renoncé à adresser ses observations. Le porteur de projet adresse sous un mois une réponse aux observations formulées, en indiquant les évolutions du projet qui sont proposées pour en tenir compte. Le présent article est uniquement applicable aux installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent relevant du 2° de l'article L. 181-1.*" Nous vous rappelons également qu'à ce jour le dossier n'est pas encore déposé auprès des services instructeurs.

- Concernant l'information à la population, nos sociétés ont toujours eu la volonté d'informer des étapes clés de l'avancée du projet, ce qui. L'information de mise en place du mât de mesure a été envoyée avant son installation nous avons également proposé des rencontres virtuelles la semaine de l'installation du mât.

Dans une volonté de transparence de la part de nos sociétés, durant le temps de développement du projet, de nombreux événements d'information, communication et concertation ont été proposés tel que des bulletins d'information, des permanences publiques, des ateliers, la création d'un site web, etc. Nous avons également fait appel aux sociétés Courant porteur et Explain, garants neutres pour la réalisation de deux campagnes de porte à porte.

- Comme déjà présenté plus haut, une étude approfondie du patrimoine et du paysage figure dans le DDAE afin d'évaluer les impacts du projet éolien sur ce dernier. De même, la zone Natura 2000 Marais de Jean Varennes a été étudiée (parties 3 à 6) dans une étude spécifique au milieu naturel, elle aussi incluse dans le DDAE.

Concernant la nécessité ou non d'une demande de dérogation pour destruction ou perturbation d'espèces protégées le bureau d'étude écologique Encis Environnement a conclu que « Au regard des impacts résiduels évalués, le projet éolien des Grands Aiguillons 1 n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des espèces végétales et animales protégées présentes sur le site, ni le bon accomplissement de leurs cycles biologiques respectifs ». Cette analyse est développée en détails dans l'étude spécifique au milieu naturel.

De plus la Ligue pour la Protection des Oiseaux a été consultée dans le cadre du projet éolien des Grands Aiguillons 1. Cette consultation est jointe à l'étude des milieux naturels.

- Le sujet risque de pollution des sols et sous-sols est lui détaillé en parties 3.1.2 et 7. de l'étude d'impact sur l'environnement.

PARC EOLIEN DES GRANDS AIGUILLONS SAS

Capital social: 100.000 €

Siège social: 30 Boulevard Richard Lenoir | 75011 Paris



- Nous vous informons que le dépôt de l'autorisation environnementale auprès de la Préfecture aura lieu début septembre.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, nos salutations distinguées.

Agathe Ecochard
Chef de projets Windvision

Chloé Camail
Chef de projets Elicio

PARC EOLIEN DES GRANDS AIGUILLONS SAS

Capital social: 100.000 €

Siège social: 30 Boulevard Richard Lenoir | 75011 Paris

Annexe 3 : Avis de la Communauté de communes sur la remise en état

Annexe : Modèle de courrier portant avis de remise en état

[en tete EPCI]

AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DES TERRAINS

(Article R.181-13 du Code de l'environnement)

La « Société des Grands Aiguillons » (la « Société ») envisage d'implanter sur le territoire de la commune de Thizay un parc éolien constitué de 4 aérogénérateurs, fondations, espaces techniques, postes de livraisons électriques, chemins d'accès et réseaux électriques enterrés.

Je soussigné, Monsieur Éric Van Remoortere, Président de la communauté de Communes de Champagne Boischauts compétent en matière d'urbanisme sur son territoire :

- Reconnaiss avoir été informée des conditions de démantèlement du parc éolien prévues par la Société, qui s'engage à réaliser un démantèlement conforme à l'arrêté du 26 août 2011, modifié le 10 décembre 2021, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :
 - Le démantèlement complet des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
 - L'excavation de la totalité des fondations, à l'exception des éventuels pieux, et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
 - La remise en état qui consiste en le décaissement de la totalité des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ;
 - Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
- Emet un avis favorable à ce que le site soit remis dans un état conforme à ces conditions de démantèlement, lesquelles permettront ainsi aux terrains concernés de retrouver leur vocation initiale de parcelles situées en zone agricoles.

Fait à Vatan,

le 04/08/2023

Éric Van Remoortere

